ALHAQ الحق
la vérité

L'EXPLICATION DE L'ÉPÎTRE SUR

# LES CONDITIONS DE LA PRIERE, SES PILIERS ET SES OBLIGATIONS

ECRITE PAR L'IMAM

MOHAMMAD BIN 'ABDIL-WAHHÂB BIN SOULAYMÂN AT-TAMÎMÎ

AVEC LES COMMENTAIRES DU GRAND SAVANT :

CHEIKH 'ABDEL-MOHSIN AL-'ABBÂD AL-BADR

TRADUIT PAR MEHDI ABOU ABDIR-RAHMAN

شرح

شروط الصلاة

وأركانها وواجباتها

لشيخ الإسلام محمد بن عبد الوهاب

DINE AL HAQQ

L'ISLAM BASÉ SUR LE CORAN ET LA SOUNNAH SELON LA COMPRÉHENSION DES PIEUX PREDECESSEURS

شَرْحُ

شُروطِ الصلاةِ وأركانِها وواجباتِها

*L'explication de l'épître sur*

# LES CONDITIONS DE LA PRIÈRE, SES PILIERS ET SES OBLIGATIONS

Ecrite par l'imam

MOHAMMAD BIN 'ABDIL-WAHHÂB BIN SOULAYMÂN AT-TAMÎMÎ

(1115.H-1206.H)

Avec les commentaires du grand savant :

**CHEIKH 'ABDEL-MOHSIN AL-'ABBÂD AL-BADR**

(qu'Allah le préserve)

**Première édition, 1438H / 2017**

Titre original du livre :

**« L'explication de l'épître sur les conditions de la prière, ses piliers et ses obligations »**

Traduction :

**Mehdi Abou Abdir-Rahmân**

www.spfbirmingham.com





**Publication et production :**
**DINE AL-HAQQ**

www.dahwaaboutique.fr

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



Au nom d'Allah, L'Infiniment Miséricordieux, Le Très Miséricordieux

## TABLE DE TRANSLITÉRATION

La table de translitération suivante fournit le système de translitération utilisé pour les termes arabes non-traduits qui apparaissent dans ce livre.

### CONSONNES

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ء | ˜ | د | d | ض | d | ك | k |
| ب | b | ذ | dh | ط | t | ل | l |
| ت | t | ر | r | ظ | dh | م | m |
| ث | th | ز | z | ع | ‘ | ن | n |
| ج | j | س | s | غ | gh | هـ | h |
| ح | h | ش | ch | ف | f | و | w |
| خ | kh | ص | s | ق | q | ي | y |

### VOYELLES

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Courtes | ◌َ- | a | ◌ِ- | i | ◌ُ- | ou |
| Longues | اَ | â | يِ | î | وُ | oû |

## L'EXPLICATION DE L'ÉPÎTRE SUR LES CONDITIONS DE LA PRIÈRE, SES PILIERS ET SES OBLIGATIONS

Toutes les louanges reviennent à Allah; nous Le louons et demandons Son aide et nous cherchons refuge en Lui contre nos propres maux et contre nos mauvaises actions; celui qu'Allah guide personne ne peut l'égarer et celui qu'Allah égare personne ne peut le guider.

J'atteste qu'il n'y a de divinité adorée avec vérité qu'Allah, Lui Seul, Il n'a aucun associé, et j'atteste que Mohammad ﷺ est Son serviteur et Son Messager.

La traduction du sens de la parole d'Allah dit :

**﴾ Ô les croyants ! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission. ﴿**

[Âli 'Imrân : 3 : 102]

La traduction du sens de la parole d'Allah dit :

**﴾ Ô Hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son**

**épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au Nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez Allah de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement. ﴿**

[An-Nisâ : 4 : 1]

La traduction du sens de la parole d'Allah dit :

**﴾ Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son messager obtient certes une grande réussite. ﴿**

[Al-Ahzâb : 33 : 71-72]

Ensuite :

La meilleure parole est la parole d'Allah et la meilleure guidance est la guidance de Mohammad ﷺ. Les pires choses sont celles qui sont inventées (dans la religion), et toutes les choses inventées (dans la religion), sont des innovations (religieuses), et toutes les innovations (religieuses)

sont des égarements, et tous les égarements sont en Enfer.

Ceci étant dit:

Je [1] dis : «Cette épître [2] comprend les neuf conditions de la prière, ses quatre piliers et ses huit obligations. Lors de la citation de la quatrième condition de la prière qui est la purification, l'auteur a cité les dix conditions de la purification et les six obligations des ablutions et son obligation qui est de dire la **basmalah** [3] ainsi que ses huit annulatifs. Et lorsqu'il a parlé des piliers de la prière, il a expliqué la sourate **Al-Fâtihah** [4] de manière concise ainsi que les paroles d'ouverture de la prière et le **tachahhoud** [5].

Le Livre d'Allah et la Sounnah de Son Messager ﷺ sont les deux sources claires et pures et ce sont les racines de tout bien et de toute vertu et de toute félicité et d'eux deux sont extraits les

---

[1] L'auteur de cette explication, Cheikh 'Abdel-Mohsin Al-'Abbâd Al-Badr qu'Allah le préserve.
[2] N.d.t : Dont l'auteur est Cheikh Al-Islâm Mohammad Ibn 'Abdil-Wahhâb qu'Allah lui fasse miséricorde.
[3] N.d.t : Le fait de dire : «Bismillâh».
[4] N.d.t : La sourate L'ouverture qui est la première sourate du Coran.
[5] N.d.t : Qui est expliquée en détails plus loin dans le livre.

jugements dans les fondements et dans les branches, dans les croyances et les adorations et les transactions. Et le fiqh est divisé en deux catégories ou est de deux types :

1. Le grand fiqh : et c'est ce qui concerne le domaine de la croyance et elle fait partie des choses de l'invisible, dans laquelle il n'y a aucune place pour la raison. On ne se base dans ce domaine que sur ce qui est déduit, extrait du Livre d'Allah et de la Sounnah de Son Envoyé صلى الله عليه وسلم.
2. Le deuxième fiqh : c'est celui qui concerne les branches (ou ce qui découle des fondements) parmi les adorations et les transactions et on se base pour ce type de fiqh également sur le Coran et la Sounnah.

S'il existe donc un texte dans le Coran ou dans la Sounnah sur un point quelconque, il incombe de revenir à ce texte et de l'utiliser. Et s'il n'y a pas de texte, à ce moment-là l'effort d'interprétation [6] est permis. Et le savant qui fait l'effort d'interprétation (le moujtahid) qui

[6] N.d.t : Ijtihâd.

trouve le juste avis -dans ce au sujet duquel l'effort d'interprétation est permis- a deux récompenses et celui qui est en erreur dans son effort d'interprétation n'a qu'une seule récompense comme cela a été rapporté de manière authentique dans la Sounnah du Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم.

## Le texte de l'épître :

# LES CONDITIONS DE LA PRIÈRE

---

## L'explication du texte de l'épître

'Ach-Chourout' (conditions) est le pluriel de 'chart' (condition) et c'est la condition dont l'absence implique le néant (qu'il n'y ait rien) et dont la présence n'implique pas la présence. C'est-à-dire : L'implication du fait qu'un individu ne se soit pas purifié (ce qui est une des conditions de la prière : la purification) est que sa prière n'est pas valable car la purification est une condition de la prière et la preuve de cela est la parole du Messager d'Allah ﷺ : **«Allah n'accepte pas la prière de l'un d'entre vous s'il commet un hadath jusqu'à ce qu'il fasse ses ablutions»** [7]. Le hadath c'est tout ce qui sort des deux orifices et aussi tout annulatif des ablutions et le hadath c'est ce qui implique l'obligation de faire ses ablutions. Et il se peut que quelqu'un fasse ses ablutions et ensuite les annule

---

[7] Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim d'après la narration d'Abou Hourayrah qu'Allah l'agrée.

(les perd) sans prier avec ces ablutions car la présence des d'ablutions n'implique pas la présence de la prière (ou tout simplement les ablutions n'impliquent pas la prière).



Le texte de l'épître :

## La première condition

**L'Islam et son contraire est la mécréance. L'action du mécréant est rejetée quoiqu'il fasse comme action.**

**La preuve de cela est la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : «Il n'appartient pas aux associateurs de peupler les mosquées d'Allah vu qu'ils témoignent contre eux-mêmes de leur mécréance. Voilà ceux dont les œuvres**

**sont vaines; et dans le Feu Ils demeureront éternellement»** [8]**. [At-Tawbah : 17].**

**Et pour preuve également, la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : «Nous avons considéré l'œuvre qu'ils ont accomplie et Nous l'avons réduite en poussière éparpillée». [Al-Forqân : 23].**

---

L'explication du texte de l'épître

Toute action faite, accomplie dans cette communauté dans le but de se rapprocher d'Allah ne sera utile ou ne bénéficiera à celui qui la fait que si elle est précédée de l'attestation ''**Lâ ilâha illâ Allah. Mohammadoun rasoulou Allah**'' [9]. Et elle ne sera bénéfique que si elle est basée sur ces deux attestations. Il est donc obligatoire de vouer l'action à Allah de manière sincère, exclusivement pour Allah et c'est ce qui est exigé, rendu nécessaire par l'attestation ''**Lâ ilâha illâ Allah**'' (Nul n'est en droit d'être adoré à

8 Sourate At-Tawbah v.17.

9 N.d.t : Nul n'est en droit d'être adoré à part Allah. Mohammad est le Messager d'Allah.

part Allah). Et il est obligatoire dans cette action de suivre le Messager d'Allah ﷺ et c'est ce qui est exigé par l'attestation ''**Mohammadoun rasoulou Allah**'' (Mohammad est le Messager d'Allah).

Toute action que le mécréant fait ne lui sera d'aucune utilité auprès d'Allah car la condition de l'Islam est manquante.

Cheikh Mohammad ibn 'Abdil-Wahhâb –qu'Allah lui fasse miséricorde- a utilisé comme preuve du rejet des actions des mécréants les deux versets cites précédemment : le premier est de sourate At-Tawbah et le deuxième est de sourate Al-Forqân car le verset de sourate At-Tawbah se termine par la mise en évidence de l'annulation des actions des mécréants et le verset de sourate Al-Forqân met en évidence que leurs actions n'ont aucun poids et qu'elles sont comme de la poussière éparpillée ; c'est-à-dire qu'elles sont nulles et dispersées.



Le texte de l'épître :

## LA DEUXIÈME CONDITION

**La raison et son contraire est la folie. Et il n'est pas responsable (de ses actes) jusqu'à ce qu'il recouvre la raison. La preuve de cela est le hadîth : «La plume (le qalam) est levée pour trois personnes : celui qui dort jusqu'à ce qu'il se réveille, le fou jusqu'à ce qu'il recouvre la raison et le petit jusqu'à la puberté».**

---

L'explication du texte de l'épître

Il incombe au prieur lorsqu'il prie d'avoir toute sa raison. C'est-à-dire qu'il n'ait pas perdu la raison à cause de la folie ou parce qu'il est soûl [10] (en état d'ébriété) car le fou n'est pas responsable de ses actes et la plume est levée pour lui tandis que le soûl, il s'est fait perdre la raison à lui-même et c'est pour cette raison qu'il a été rangé avec

[10] N.d.t : Le terme "khamr" (alcool en Arabe) veut dire "mâ khâmara al-'aql" : ce qui couvre la raison.

les fous car il ne pense pas, il ne raisonne pas dans sa prière. Le cheikh [11] a utilisé comme preuve le hadîth : «**La plume a été levée pour trois**» et c'est un hadîth rapporté par Abou Daoud n°4398 et An-Nasâî n°3432 et Ibn Mâjah n°2041 d'après 'Âichah –qu'Allah Le Très-Haut l'agrée. Voir Irwâ al-ghalîl de Cheikh Al-Albânî, hadîth n°297.



Le texte de l'épître :

## LA TROISIÈME CONDITION

**L'âge de distinction (qui est de sept ans) et son contraire qui est l'enfance (c'est-à-dire avant l'âge de sept ans). A sept ans, on lui ordonne de prier. La preuve de cela est le hadîth du Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم : «Ordonnez à vos enfants de prier à l'âge de sept ans et corrigez-les pour la prière à**

[11] N.d.t : L'auteur de l'épître, Cheikh Mohammad Ibn 'Abdil-Wahhâb qu'Allah lui fasse miséricorde.

**l'âge de dix ans et séparez-les dans leurs couches (dans leurs lits)».**

---

L'explication du texte de l'épître

Lorsque l'enfant atteint l'âge de distinction et c'est à l'âge de sept ans, on lui commande de prier mais cela n'arrive pas au degré d'obligation car l'obligation pour lui de prier n'est qu'à l'âge de puberté. On lui ordonne de prier à cet âge (sept ans) pour qu'il s'habitue et s'en acquitte de la manière qui est légiférée. Lorsqu'il atteint l'âge de dix ans, l'ordre de prier devient pour lui plus fort et il est corrigé (s'il ne prie pas) mais pas sévèrement ni violemment. Et la preuve de cela est le hadîth : « **Ordonnez à vos enfants de prier à l'âge de sept ans** ». Et c'est un hadîth authentique rapporté par Ahmad n°6756 et 6689 et par Abou Dâoud n°495 d'après la narration de 'Abdoullâh ibn 'Amr et par Abou Dâoud n°494 d'après une narration de Saboura le fils de Ma'bad Al-Jouhanî qu'Allah l'agrée. Voir Irwâ al-ghalîl n°247.



Le texte de l'épître :

## LA QUATRIÈME CONDITION

**La purification et ce sont les ablutions connues qui sont obligatoires lorsqu'on les a annulées (par le h̲adath).**

---

L'explication du texte de l'épître

Al-h̲adath : Tout ce qui sort des deux orifices ainsi que toute annulation des ablutions et le h̲adath est ce qui rend les ablutions obligatoires.

Et le h̲adath est de deux types : majeur et mineur.

I. Le h̲adath majeur est ce qui rend obligatoire le lavement complet rituel du corps [12] et c'est l'état de janâbah, les règles et les lochies.
II. Le h̲adath mineur est ce qui rend les ablutions obligatoires.

Sortir de l'état de h̲adath ou lever l'état de h̲adath se fait par al-ghousl (le lavement rituel complet du corps) et al-woud̲ou~ (les ablutions)

---

[12] N.d.t: Al-ghousl.

pour celui qui trouve de l'eau ou est capable d'utiliser de l'eau car s'il ne trouve pas d'eau ou n'est pas capable d'utiliser de l'eau, il se purifie à ce moment-là –que ce soit du hadath majeur ou du hadath mineur- par le tayammoum.

Et s'il se purifie du grand hadath par le tayammoum et qu'ensuite il trouve de l'eau, il lui est obligatoire de se laver à l'eau.

La preuve de cela est le hadîth : « **La terre bonne est la purification du musulman même s'il ne trouve pas d'eau pendant dix ans et s'il trouve de l'eau qu'il la fasse toucher sa peau car cela est certes un bien** ».

Rapporté par At-Tirmidhî (124) et d'autres d'après une narration d'Abou Dhar –qu'Allah l'agrée- et At-Tirmidhî a dit : « C'est un hadîth bon authentique [13] ».

Voir Irwâ Al-Ghalîl n°153.

Si celui qui se lave du hadath majeur et a pour intention de se purifier du hadath majeur et du hadath mineur, les deux hadath sont levés tandis que s'il couvre son corps d'eau lors du lavement pour le vendredi ou pour se rafraîchir et qu'il a pour intention de se purifier du hadath mineur, le

[13] N.d.t: Hasanoun Sahîh.

hadath mineur n'est pas levé car ce genre de lavement ne lève pas l'état d'impureté.



Le texte de l'épître :

## Les conditions des ablutions

**Ses conditions sont au nombre de dix : L'Islam, la raison, l'âge de distinction, l'intention et al-istishâb de l'intention : c'est-à-dire de ne pas avoir l'intention de couper les ablutions tant que les ablutions ne sont pas achevées complètement, que ce qui rend obligatoire les ablutions (le hadath) se soit arrêté, al-istinjâ~ et al-istijmâr, retirer ce qui empêche l'eau de toucher la peau, le commencement du temps de prière pour celui qui est toujours en état de hadath et veut prier sa prière**

**obligatoire (l'une des cinq prières quotidiennes obligatoires).**

---

L'explication du texte de l'épître

Nous avons déjà parlé précédemment des conditions (suivantes) :

L'Islam, la raison et l'âge de distinction. Quant à la condition de l'intention, c'est d'avoir l'intention dans le cœur lors des ablutions de lever l'état d'impureté et de ne pas prononcer cette intention (avec la langue). Et ceci est dans toutes les adorations : l'intention est faite par le cœur et n'est pas prononcée par la langue sauf pour le pèlerinage (al-hajj) et la 'omrah. On peut alors prononcer cette intention et dire :

لَبَّيْكَ بِعُمْرَةٍ ou لَبَّيْكَ حَجًّا وَعُمْرَةً ou لَبَّيْكَ حَجًّا

Et si on se lave le visage après le réveil sans avoir l'intention de faire les ablutions et qu'ensuite on change d'avis et qu'on veut faire les ablutions, il nous est obligatoire de laver notre visage pour les ablutions et on ne peut pas se contenter du lavage du visage précédent car l'intention des

ablutions n'y était pas (lors de ce premier lavage du visage).

Et si celui qui est en état de grande impureté se lave pour se rafraîchir mais en oubliant l'état de grande impureté, cela ne compte pas pour un ghousl [14] car l'intention n'était pas présente.

Il faut ensuite en plus de l'intention, que cette intention ne s'arrête pas avant d'avoir fini les ablutions.

Si quelqu'un n'a plus l'intention en cours des ablutions et s'il veut ensuite achever ses ablutions cela ne lui est pas permis.

Et il lui incombe de recommencer ses ablutions du début. Et il ne termine pas ses ablutions qu'il avait commencées avant d'arrêter l'intention car il a effacé ce qui a été achevé de ses ablutions (par l'arrêt de l'intention).

Et ceci est donc la cinquième condition.

**La sixième condition** : L'interruption (la fin) de ce qui rend les ablutions obligatoires c'est-à-dire le hadath.

[14] N.d.t : Lavage rituel complet du corps.

C'est-à-dire qu'il faut attendre lorsqu'on fait ses besoins jusqu'à ce que tout ce qui sort des deux orifices soit sorti et que cela s'arrête et on ne commence pas les ablutions avant cette fin.

**La septième condition** :

al-istijmâr [15] et al-istinjâ~ [16].

Et ceci si ce qui sort des deux orifices est de l'urine ou des excréments.

Tandis que si ce qui sort est de l'air (gaz), on ne fait ni al-istijmâr ni al- al-istinjâ~.

Lors d'al-istijmâr, al-istijmâr suffit à lui seul et on ne doit pas faire al-istinjâ~ en plus d'al-istijmâr sauf si ce qui sort est plus important qu'habituellement. Si c'est plus important que d'habitude, il faut laver les parties intimes pour nettoyer l'impureté.

**La huitième condition** : L'eau doit être pure et licite et ce sont deux choses différentes. Le cheikh [17] a cité dix conditions et après celle-ci deux conditions c'est-à-dire qu'il a considéré la pureté de l'eau et qu'elle soit licite comme une seule condition.

---

[15] N.d.t : S'essuyer avec des pierres ou du papier.
[16] N.d.t : Se laver les parties intimes à l'eau.
[17] N.d.t : L'auteur Cheikh Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb qu'Allah lui fasse miséricorde.

La condition de l'eau c'est qu'elle soit pure. On ne peut donc pas se purifier avec une eau impure.

Et l'eau doit être licite c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être usurpée à quelqu'un et ce point-ci est un sujet de divergence chez les savants et dire que c'est une condition est (un avis) faible.

L'avis le plus fort et le plus évident c'est que celui qui fait ses ablutions avec une eau volée, usurpée à autrui ses ablutions sont valables mais il est en état de péché pour son usurpation comme celui qui prie sur une terre usurpée ou prie dans un vêtement de soie. Sa prière est valable mais il est en état de péché pour avoir porté de la soie.

**La neuvième condition** : Retirer, enlever ce qui empêche l'eau de toucher la peau car il est obligatoire lors des ablutions que l'eau touche les membres du corps qui doivent être lavés lors des ablutions. Il est donc obligatoire de retirer toute chose qui empêche cela comme l'argile, la pâte à pain, le vernis etc. parmi les choses qui recouvrent la peau tandis que ce qui change la couleur et ne recouvre pas la peau comme le hannah, ceci n'influence en rien les ablutions.

**La dixième condition** : L'entrée de l'heure de la prière obligatoire pour celui qui a des sorties constantes de ses deux orifices. C'est-à-dire celui qui a de l'urine ou des gaz qui sortent de manière constante ainsi que la femme qui est moustahâdah [18].

Ceux-ci se doivent de faire les ablutions à l'entrée de chacune des prières obligatoires. Si l'un d'entre eux fait les ablutions pour la prière d'adh-dhohr après l'entrée (au début) de l'heure d'adh-dhohr et qu'ensuite l'heure de la prière d'al-'asr débute, il ne peut pas prier avec les ablutions qu'il a faites pour la prière d'adh-dhohr. Mais de plus il se doit de faire ses ablutions pour la prière d'al-'asr après l'entrée de l'heure d'al-'asr.

Ceci nous est indiqué par l'ordre du Messager d'Allah ﷺ à Fâtimah, bin Abî Habîch, qui était en état de métrorragie, de faire ses ablutions pour chaque prière.

Et ce hadîth est rapporté par Al-Boukhârî n°228 d'après une narration de 'Âichah qu'Allah l'agrée.



18 N.d.t : En état de métrorragie.

Le texte de l'épître :

## FOUROUD AL-WOUDOU˜

**Ses "fouroud" sont au nombre de six : le lavage du visage et en font partie la madmadah et al-istinchâq et la limite du visage en longueur est de l'endroit où les premiers cheveux poussent au-dessus du front jusqu'au menton et en largeur jusqu'aux oreilles (mais sans les oreilles), le lavage des mains jusqu'au coude, l'essuyage de la tête complètement et en font partie les oreilles, le lavage des pieds jusqu'aux chevilles, l'ordre et le suivi.**

**La preuve de cela est la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : « Ô les croyants ! Lorsque vous vous levez pour la Salāt, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes ; passez les mains**

**mouillées sur vos têtes ; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles ». [Al-Mâidah : 6].**

**Et la preuve de l'ordre est le <u>h</u>adîth : «Commencez par ce qu'Allah a commencé».**

**Et la preuve du suivi est le <u>h</u>adîth de celui qui avait une partie de son pied sèche (c'est-à-dire pas touchée par l'eau) de la taille d'un dirham, le Prophète ﷺ lui a ordonné de recommencer ses ablutions.**

---

L'explication du texte de l'épître

La description des ablutions a été expliquée dans le Livre d'Allah et dans la Sounnah du Messager d'Allah ﷺ.

Dans le Livre d'Allah dans la sourate Al-Mâidah verset 6 (dont la traduction du sens est) : « **Ô les croyants ! Lorsque vous vous levez pour la <u>S</u>alāt, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes**

; **passez les mains mouillées sur vos têtes ; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles** ».

Et le sens de ''lorsque vous vous levez pour la prière'' est ''vous voulez vous lever pour la prière alors que vous n'avez pas vos ablutions'' comme le sens de la parole d'Allah dans la sourate An-Nahl verset 98 (dont la traduction du sens est) : «**Lorsque tu lis le Coran, demande la protection d'Allah contre le Diable banni**». Tandis que les preuves des ablutions dans la Sounnah ont été établies par la parole et les actes du Messager d'Allah ﷺ.

Parmi cela, d'après Himrân mawlâ 'Othmân ibn 'Affân qu'il a vu 'Othmân demander l'eau pour les ablutions [19] dont il a versé du récipient sur ses mains qu'il a lavées trois fois.

Il a ensuite introduit sa main dans le récipient. Il a ensuite fait la **madmadah** et **al-istinchâq** et **al-istinthâr**.

Il a ensuite lavé son visage trois fois et ses mains jusqu'aux coudes trois fois.

Il a ensuite passé ses mains mouillées sur sa tête.

---

[19] N.d.t : Enseignement linguistique : L'eau pour les ablutions est appelée wadou~ avec une fathah tandis ques les ablutions elles-mêmes sont appelées woudou~ avec une dammah.

Il lava ensuite chacun de ses pieds trois fois puis il dit : « J'ai vu le Prophète ﷺ faire les ablutions comme je l'ai fait ».

Et il dit : « Celui qui fait ses ablutions comme je l'ai fait et prie deux unités de prière sans "**youhaddithou nafsah**" [20], Allah lui pardonne ce qui a précédé comme péchés ».

Rapporté par Al-Boukhârî n°164 et Mouslim n°226.

Laver les membres trois fois, ce sont les ablutions les plus complètes et il n'est pas permis de rajouter à cela.

Les ablutions ont aussi été rapportées avec le lavage des membres deux fois et aussi une fois.

Les ablutions (minimum) obligatoires sont le lavage une seule fois comprenant tous les membres qui doivent être lavés lors des ablutions.

---

[20] N.d.t : Cheikh 'Abdoullâh Al-Bassâm –qu'Allah lui fasse miséricorde- explique cela dans son Explication de 'Oumdatoul-ahkâm p.30 en disant : « Hadîthou an-nafs c'est le wiswâs (chuchotement) et ce qui te vient à l'esprit et ce qui est entendu dans ce hadîth ce sont les choses de ce Bas-Monde, de la dounyâ. C'est-à-dire de s'étendre là-dessus car il est difficile de ne pas s'empêcher de penser ». Et il dit à la page n°33 du même livre : «Les péchés pardonnés dans ce hadîth sont les péchés mineurs car les péchés majeurs ne sont pardonnés qu'après le repentir».

Les "**fouroud**" [21] (obligations) des ablutions sont au nombre de six :

**La première** : le lavage du visage qui s'étend en longueur de la racine des premiers cheveux au-dessus du front jusqu'à la fin de la barbe et en largeur sur la largeur du visage sans les oreilles car les oreilles font partie de la tête et on passe les mains mouillées sur les oreilles et on ne les lave pas.

Faire entrer l'eau dans la barbe avec les doigts de la main (at-takhlîl) est recommandé et ce qui est obligatoire dans le lavage du visage c'est ce qui est apparent du visage.

Le takhlîl de la barbe n'y est pas inclus mais ce qui est inclus c'est **la madmadah** (le rinçage de la bouche) et **al-istinchâq** (faire entrer l'eau dans les narines au moyen de la main droite) comme cela a été détaillé dans le hadîth de 'Othmân – qu'Allah l'agrée- et autres.

**La deuxième** : le lavage des mains jusqu'aux coudes. A partir des extrémités des doigts jusqu'à la fin des coudes.

Les coudes sont inclus dans le lavage.

---

21 N.d.t : Les obligations.

Et il ne suffit pas pour les ablutions de laver les paumes des mains avant les ablutions car ceci n'est préférable que lorsqu'on se réveille car le lavage des mains est obligatoire et le lavage des mains (jusqu'aux coudes) est après le lavage du visage.

Ce qui est donc avant le lavage du visage ne suffit pas.

**La troisième** : Passer les mains mouillées une seule fois de l'avant de la tête jusqu'à l'arrière de la tête et revenir jusqu'à l'avant où on a commencé.

Ce qui s'étend au-delà de l'arrière de la tête des cheveux d'une femme n'est pas essuyé.

On se contente de passer les mains mouillées jusqu'à l'arrière de la tête.

Les oreilles sont également essuyées avec la tête.

**La quatrième** : le lavage des pieds jusqu'aux chevilles.

Les chevilles sont inclues dans le lavage et à chaque pied il y a deux ''chevilles'' et ce qui est entendu par ''chevilles'' ce ne sont pas les os proéminents sur le dos du pied comme le

prétendent certaines sectes égarées qui s'essuient les pieds jusqu'à ces os.

Or l'obligation c'est le lavage des pieds et pas l'essuyage.

Et la lecture du verset de la sourate Al-Mâidah avec une fathah sur ''arjoulakoum'' (sur le lâm) et la Sounnah du Messager d'Allah ﷺ qui ont clarifié la description des ablutions indiquent cela c'est-à-dire le lavage des pieds.

Tandis que la lecture du verset de la sourate Al-Mâidah avec une kasrah (sous le lâm) dans ''**arjoulikoum**'' est comprise à la lumière du regroupement des deux lectures ''**arjoulakoum**'' et ''**arjoulikoum**'' et c'est le lavage léger.

Et se baser uniquement sur la lecture du verset avec la kasrah ''arjoulikoum'' et délaisser le lavage des pieds qui est indiqué dans la lecture avec la fathah ''arjoulakoum'' et indiqué dans la Sounnah, c'est le suivi de ce qui prête à équivoque (al-moutachâbih) et le délaissement de ce qui est clair, catégorique (le mouhkam).

Il suffit pour connaître l'égarement de ceux qui se sont égarés de la vérité le fait de délaisser le lavage des pieds et de se suffire de l'essuyage des pieds (sans les avoir lavés) qu'ils se sont

empêchés d'obtenir la récompense du tahjîl au sujet duquel le Prophète ﷺ a dit : « Ma communauté va être appelée le Jour du Jugement Dernier **ghourran** [22] **mouhajjalîn** [23] des traces des ablutions ».

Rapporté par Al-Boukhârî n°136 et Mouslim n°580 d'après Abou Hourayrah.

Et qu'ils s'exposent au châtiment annoncé dans la parole du Messager d'Allah ﷺ d'après Abou Hourayrah: « **Châtiment et perdition (pour celui qui ne lave pas complètement ses) talons !** ».

Rapporté par Al-Boukhârî n°165 et Mouslim n°242.

**La cinquième** : L'ordre. Il est obligatoire de laver les membres inclus dans les ablutions dans l'ordre cité dans sourate Al-Maidah et dans les actes du Messager d'Allah ﷺ lors de ses ablutions.

---

[22] N.d.t : Cheikh 'Abdoullâh Al-Bassâm –qu'Allah lui fasse miséricorde- explique cela dans son Explication de 'Oumdatoul-ahkâm p.37 en disant : « Le pluriel de qui est une tache blanche sur le front du cheval et ici c'est-à-dire leurs visages illuminés ».

[23] N.d.t : Cheikh 'Abdoullâh Al-Bassâm –qu'Allah lui fasse miséricorde- explique cela dans son Explication de 'Oumdatoul-ahkâm p.37 en disant : « Vient du tahjîl qui est une blancheur qui se trouve sur les pattes des chevaux et ce qui est entendu ici dans ce hadîth c'est la lumière sur leurs membres le Jour du Jugement Dernier ».

Il est interdit de faire passer le lavage des mains avant le lavage du visage ou l'essuyage de la tête avant le lavage des mains etc.

Tandis que si on lave la main gauche avant la main droite ou le pied gauche avant le pied droit, les ablutions sont valides selon le consensus des savants mais c'est moins bien que de commencer par la droite.

Al-Hâfidh ibn Hajar a dit dans Al-Fath (v.1, p.270) : « An-Nawawî a dit : ''La règle de la religion constante c'est la préférence de commencer avec la droite dans tout ce qui est noble ou un embellissement. Et dans le cas contraire, il est préférable de faire avec la gauche''. Il dit ensuite : ''Les savants sont unanimes sur le fait que de faire précéder la droite dans les ablutions est une sounnah. Celui qui ne la pratique pas a délaissé ce qui est préférable mais ses ablutions sont valides'' ».

Il a ensuite rapporté une parole de l'imam Ibn Qoudâmah dans Al-Moughnî qui dit : ''Nous ne connaissons aucune divergence dans le fait que ce n'est pas obligatoire (de commencer par la droite)''.

Le cheikh (Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb) a utilisé comme preuve de l'ordre le hadîth : « **Commencez par ce quoi Allah a commencé** ».

Le Prophète ﷺ a dit cela lorsqu'il a commencé par As-Safâ dans le sa'y.

Et le hadîth avec le verbe impératif est rapporté dans Sounan An-Nasâî n°2962 ; et dans l'Authentique de Mouslim n°2950 avec non-pas un impératif mais avec une forme informative et c'est le long hadîth de Jâbir qui décrit le pélerinage du Messager d'Allah ﷺ.

Et dans le hadîth lorsqu'il ﷺ s'approcha d'As-Safâ, il ﷺ récita (le verset dont la traduction du sens est): « **As-Safâ et Al-Marwah sont vraiment parmi les lieux sacrés d'Allah** ». [Al-Baqarah: 158].

Il ﷺ dit: « **Je commence par ce quoi Allah a commencé** ».

Il ﷺ commença alors par As-Safâ sur lequel il monta jusqu'à ce qu'il voit Al-Bayt ». Voir Irwâ Al-Ghalîl de Cheikh Al-Albânî n°1120.

Le sens de sa parole: « **Je commence par ce quoi Allah a commencé** » est qu'Allah lorsqu'Il a cité As-Safâ et Al-Marwah, Il a cité As-Safâ avant Al-Marwah et ce avec lequel Allah a commencé

en parole dans le verset, le Messager d'Allah ﷺ a commencé avec cela en actions dans le sa'y.

**La sixième** : le suivi.

Dans le lavage des membres, le lavage doit se faire avec constance membre après membre sans commencer un membre puis s'occuper avec autre chose et ne pas continuer les ablutions sauf si ce qui nous occupe est léger comme ouvrir une porte proche. Alors cela n'influence les ablutions en rien.

La preuve de l'obligation de ce suivi est le hadîth de 'Omar bnoul-Khattâb -qu'Allah l'agrée- qu'un homme a fait ses ablutions et a laissé une partie de son pied de la taille d'un ongle sans être touchée par l'eau.

Le Prophète ﷺ le vit et lui dit: « **Retourne et fais bien tes ablutions** ».

Rapporté par Mouslim n°243.

Et le hadith d'un homme parmi les Compagnons du Messager d'Allah ﷺ que le Prophète ﷺ a vu un homme prier alors que sur son pied il y avait une partie de la taille d'un dirham qui n'avait pas été touchée par l'eau, le Prophète ﷺ lui

ordonna de recommencer ses ablutions et sa prière.

Rapporté par Abou Dâoud n°175. Voir aussi dans Irwâ Al-Ghalîl n°86.

Ces deux hadîths sont des preuves sur l'obligation du suivi dans le sens ou le Prophète ﷺ n'a pas ordonné à celui dont il a vu qu'une partie du pied n'avait pas été touchée par les ablutions de laver ce qui n'avait pas été touché par l'eau mais lui a ordonné de recommencer complètement les ablutions.

Si le suivi n'était pas obligatoire, il lui aurait suffi de laver la partie qui n'avait pas été lavée.



Le texte de l'épître :

## LE JUGEMENT DE LA TASMIYYAH [24] LORS DES ABLUTIONS

[24] N.d.t : Dire bismillâh.

## Et son obligation est la tasmiyyah.

---

L'explication du texte de l'épître

C'est l'un des avis sur ce point de jurisprudence (fiqh) et c'est l'une des narrations rapportées de l'imam Ahmad et c'est l'avis de Hasan et d'Ishâq.

Et le deuxième avis est que cela n'est pas obligatoire mais **moustahab** [25] (préférable, recommandé).

L'avis selon lequel la tasmiyyah est préférable est l'avis de la majorité des savants et l'une des deux narrations rapportées de l'imam Ahmad.

Ceci est rapporté dans Al-Moughnî v.1, p.145.

Un hadith est rapporté sur le fait de dire bismillâh lors des ablutions : « **Pas d'ablutions pour celui qui ne prononce pas le Nom d'Allah** ».

Rapporté par Abou Dâoud n°101 et d'autres d'après Abou Hourayrah.

---

[25] N.d.t : Si tu le fais pour Allah tu es récompensé et si tu le délaisses tu n'es pas en état de péché.

Cheikh Al-Albânî a jugé ce hadith ''hasan'' (bon[26]) et a dit : « Al-Hâfidh Al-Moundhirî et Al-'Asqalânî l'ont jugé ''qawî'' (fort) et il a été jugé ''hasan'' par Ibn As-Salâh et Ibn Kathîr et Al-'Irâqî».

Voir Irwâ Al-Ghalîl n°81.

Le choix de Cheikh Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb –l'avis que c'est obligatoire- est prudent et nous fait sortir de la divergence.

Ceci est à l'image de ce qu'il a dit dans l'ouvrage ''Les bienséances à respecter lorsqu'on se dirige vers la prière'' : **la takbîrat-alihrâm** [27] **suffit à la takbirah du roukou'** [28] car cela a été pratiqué par Zayd bin Thâbit et Ibn 'Omar et personne n'a rapporté le contraire de cela mais le fait de dire la takbirah de roukou' est meilleur pour sortir de la divergence et ne pas aller à l'encontre de l'avis qui le rend obligatoire.



---

26 N.d.t Les traductions des terminologies du hadîth ne représentent pas toujours le vrai sens des terminologies mais elles ne sont données que pour une approche du sens.

27 N.d.t : Dire Allahou Akbar la première fois au début de la prière pour commencer la prière.

28 N.d.t : Dire Allahou Akbar lors de l'inclinaison.

Le texte de l'épître :

## LES ANNULATIONS DES ABLUTIONS

**Elles sont au nombre de huit : ce qui sort des deux orifices, ce qui sort impur du corps, la perte de raison, toucher une femme avec désir, toucher le sexe de la main, manger de la viande de chameau, laver un mort, l'apostasie qu'Allah nous en préserve.**

---

L'explication du texte de l'épître

- La première des choses qui annulent les ablutions : ce qui sort des deux orifices comme les excréments ou l'urine ou un vent (gaz) ou du sang ou du sperme ou du liquide pré-séminal ou toute autre chose.

Le Prophète ﷺ a dit : « **Allah n'accepte pas la prière de quelqu'un s'il a annulé ses ablutions jusqu'à ce qu'il (re)fasse ses ablutions** ».

Rapporté par Al-Boukhârî n°6954 et Mouslim n°537 d'après Abou Hourayrah qu'Allah l'agrée.

- La deuxième : ce qui sort impur du corps : les savants ont divergé au sujet du sang qui sort d'autre part que des deux orifices, annule-t-il les ablutions ou pas ?

Certains parmi les gens de science ont l'avis que cela n'annule pas les ablutions car rien n'a été rapporté du Messager d'Allah ﷺ qui indiquerait cela.

D'autres ont dit que cela annule les ablutions si le sang est en grande quantité.

Et cela a été rapporté de certains Compagnons et de certains de leurs successeurs [29].

Et c'est l'avis suivi par Cheikh Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb dans ce livre.

Et il a suivi l'avis de la prudence qui fait sortir de la divergence.

Voir Al-Moughnî v.1, p.247 et la Recueil de fatâwâ de Cheikh Ibn Bâz –qu'Allah lui fasse miséricorde- v.10, p.159 et le Recueil de fatâwâ

---

[29] N.d.t : Tâbi'oun.

de l'Assemblée Permanente pour la Fatwâ v.5, p.261.

- La troisième est la perte de raison. Les ablutions sont annulées par la perte de raison occasionnée par la folie, l'état d'ébriété, l'évanouissement ou le sommeil profond.

Tandis que si le sommeil est léger de telle manière à ce qu'il ne fasse pas perdre la perception des choses comme dormir assis ou debout comme celui qui est somnolent et dont la tête pique puis se ressaisit, cela n'annule pas les ablutions.

Mouslim a rapporté dans son Authentique n°376 d'après Anas –qu'Allah l'agrée- qu'il a dit : « **Les Compagnons du Messager d'Allah dormaient puis priaient sans (re)faire les ablutions** ».

Et dans la version rapportée par Abou Dâoud n°200 : « **Les Compagnons du Messager d'Allah attendaient la prière d'al-'ichâ à tel point qu'ils piquaient du nez (de fatigue) puis priaient sans (re)faire les ablutions** ».

Ceci indique que la perte de raison n'est pas un hadath mais est à l'origine du hadath.

Ceci nous est également indiqué par la parole du Messager d'Allah ﷺ : « **Le cordon (qui noue)**

**l'anus sont les deux yeux (qui expriment ici l'état d'éveil). Et quiconque dort, qu'il refasse ses ablutions** » [30].

Rapporté par Abou Dâoud n°203 d'après 'Alî – qu'Allah l'agrée- et sa chaîne de transmission est jugée ''hasan'' (bonne).

Voir Irwâ Al-Ghalîl n°113.

Il a été rapporté qu'An-Nawawî, Al-Moundhirî et Ibn As-Salâh l'ont jugé ''hasan''.

- La quatrième est de toucher une femme avec désir.

Et c'est l'avis que Cheikh Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb a choisi ici et c'est l'un des trois avis existants.

Le deuxième avis est que le simple contact avec une femme (sans désir) annule les ablutions.

Le troisième avis est que cela n'annule pas les ablutions que cela soit avec ou sans désir à

---

[30] N.d.t : Le sens du hadîth est : être éveillé te préserve de faire sortir quelque chose de cet orifice sans le savoir. Et quiconque dort, qu'il refasse ses ablutions : c'est-à-dire que comme le cordon empêche le contenu de sortir d'une outre, les yeux ouverts, l'état d'éveil, t'empêchent de faire sortir un gaz sans en être conscient. Voir 'Awn Al-Ma'boud l'explication de Sounan Abî Dâoud n°203, v.1 p.131.

condition que s'il y a désir rien ne soit sécrété en raison de ce désir.

Et ce dernier avis est l'avis le plus fort car aucune preuve n'établit le fait que toucher une femme annule les ablutions.

Voir le Recueil de fatâwâ d'Ibn Bâz –qu'Allah lui fasse miséricorde- v.10, p.132-138.

La cinquième est de toucher le sexe devant ou derrière.

Et c'est l'avis choisi par le cheikh et c'est l'avis de la majorité des savants et c'est l'avis juste si le sexe est touché directement de la main pas à travers quelque chose.

Que cela soit d'ailleurs le sexe de l'individu lui-même ou d'autrui que cela soit un adulte ou un enfant, un mort ou un vivant.

La preuve de cela est le hadîth de Basrah bint Safwân qui rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui touche son sexe, qu'il refasse ses ablutions** ».

Rapporté par At-Tirmidhî n°82 et d'autres et At-Tirmidhî a dit que c'est un hadîth hasan sahîh (bon-authentique).

Voir Irwâ Al-ghalîl n°116 et le Recueil de fatâwâ du Comité Permanent pour la fatwâ v.5, p.263-266.

- La sixième : manger de la viande de chameau.

Il y a deux avis chez les savants : l'un est l'avis de la majorité et c'est que si on mange de la viande de chameau on ne doit pas refaire ses ablutions. Le deuxième avis : l'obligation de faire ses ablutions et ce que la viande soit cuite ou crue. Tandis que son lait et la sauce de la viande ainsi que la nourriture cuite avec sa viande, son utilisation n'annule pas les ablutions. Les ablutions après avoir mangé de la viande de chameau sont indiquées dans le hadîth de Jâbir bnou Samourah –qu'Allah l'agrée- dans lequel un homme a demandé au Messager d'Allah ﷺ : «Dois-je faire mes ablutions après avoir consommé de la viande ovine [31] ? ».

Le Messager d'Allah ﷺ répondit : « **Si tu veux, fais tes ablutions et si tu veux, ne les fais pas** ».

L'homme dit alors : « **Dois-je faire mes ablutions après avoir consommé de la viande de chameau ?** ».

---

[31] N.d.t : Mouton, brebis.

Le Messager d'Allah ﷺ répondit : « **Oui** ». Et il fit ses ablutions après avoir consommé de la viande de chameau.

L'homme dit : « **Puis-je prier dans l'enclos des moutons ?** ».

Le Messager d'Allah ﷺ répondit : « **Oui** ». L'homme dit : « **Puis-je prier où le chameau baraque ?** ».

Le Messager d'Allah ﷺ répondit : « **Non** ». Rapporté par Mouslim n°360 [32].

Et aussi le hadîth d'Al-Barâ bnou 'Âzib qu'Allah l'agrée : « Le Messager d'Allah ﷺ fut questionné au sujet des ablutions après avoir mangé de la viande de chameau ». Le Messager d'Allah ﷺ répondit : « **Faites vos ablutions (après en avoir mangé)** ».

Le Messager d'Allah ﷺ fut questionné au sujet des ablutions après avoir mangé de la viande ovine. Le Messager d'Allah ﷺ répondit : « **Ne faites pas les ablutions pour cela** ».

Le Messager d'Allah ﷺ fut questionné au sujet de la prière à l'endroit où le chameau baraque.

---

32 N.d.t : Voir l'explication très intéressante de l'imam An-Nawawî qu'Allah lui fasse miséricorde.

Le Messager d'Allah ﷺ répondit : « **N'y priez pas car ce sont des démons** ».

Le Messager d'Allah ﷺ fut questionné au sujet de la prière dans les enclos d'ovins. Le Messager d'Allah ﷺ répondit : « **Priez-y car ils sont une bénédiction** » [33]. Rapporté par Abou Dâoud n°184 et d'autres et sa chaîne de transmission est authentique.

La base en ce qui concerne le verbe impératif c'est l'obligation et la base en ce qui concerne les ablutions, ce sont les ablutions légiférées. On ne peut donc pas comprendre de l'ordre que c'est préférable (et donc pas obligatoire) et on ne peut pas comprendre des ablutions que ce sont les ablutions dans le sens linguistique c'est-à-dire le lavage des mains et le rinçage de la bouche car aucune preuve ne permet de sortir de la base (et de comprendre cela). Voir Irwâ Al-Ghalîl (118).

---

33 N.d.t : Dans 'Awn Al-Ma'boud (l'explication de Sounan Abî Dâoud) : La raison pour laquelle il nous a été interdit de prier dans les endroits où les chameaux baraquent c'est parce que les chameaux agissent comme des démons et des djinns car leur mal est grand et ils vont déconcentrer celui qui prie. Certains savants ont dit que les chameaux étaient eux-mêmes des démons. Tandis que les ovins sont calmes et sont une bénédiction comme dans le rajout de l'imam Ach-Châfi'î : les ovins sont faibles et calmes et ne portent pas atteinte à la personne qui prie.

An-Nawawî a rapporté dans l'explication de l'Authentique de Mouslim (4/49) la divergence entre les savants concernant les ablutions en raison de la viande de chameau et il dit : «Ahmad ibn Hanbal et Ishâq bnou Rahawayh ont à ce sujet –c'est-à-dire les ablutions en raison de la viande de chameau- deux hadîths : le hadîth de Jâbir et le hadîth d'Al-Barâ et cette école a les preuves les plus fortes même si la majorité des savants ont l'avis contraire». Voir Fatâwâ d'Ibn Bâz (10/156-158) et Fatâwâ du Comité Permanent (15/273-277).

- La septième : le lavage du mort.

Les savants ont divergé au sujet du jugement des ablutions après avoir lavé un mort en deux avis : le premier est l'obligation et le second est que c'est préférable (mais pas obligatoire). Les deux avis ont été cités par Ibn Qoudâmah dans Al-Moughnî (1/256). Et il dit que l'avis que c'est préférable est le plus fort. Abou Dâoud a rapporté (3161) et d'autres d'Abou Hourayrah qui cite le Prophète ﷺ : « **Celui qui lave un mort, qu'il fasse le ghousl et que celui qui le porte fasse ses ablutions** ». Cheikh Al-Albânî l'a rapporté dans Irwâ Al-Ghalîl (144) et dans le livre des Rites funéraires (53) et a rapporté qu'Ibn Al-Qayyim, Ibn Al-Qattân, Ibn Hazm et Ibn Hajar Al-

'Asqalânî l'ont jugé authentique et il a dit que le hadîth doit être compris dans le sens de préférable et non-obligatoire en raison d'un hadîth jugé hasan d'après Ibn 'Abbâs et d'un athar d'Ibn 'Omar qu'Allah les agrée tous. Et si celui qui lave le mort touche le sexe du mort de sa main non à travers quelque chose, il lui est obligatoire de faire ses ablutions car il a touché le sexe non pas parce qu'il a lavé le mort. Voir Fatâwâ d'Ibn Bâz (10/165).

- La huitième : l'apostasie qu'Allah nous en préserve et nous cherchons refuge auprès d'Allah contre cela.

Ce que Cheikh Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb – qu'Allah lui fasse miséricorde- a rapporté que l'apostasie annule les ablutions c'est ce qu'Ibn Qoudâmah a rapporté dans Al-Moughnî (1/238) du madhhab de l'imam Ahmad. Et il a attribué aux trois autres imams (Ach-Châfi'î, Mâlik et Abou Hanîfah) l'avis selon lequel cela n'annule pas les ablutions. Donc, si un individu apostasie puis revient à l'Islam avant qu'il ne perde ses ablutions selon le deuxième avis il est toujours en état de pureté et ne doit pas refaire ses ablutions et selon le premier avis il doit refaire ses ablutions. Et l'avis cité par le cheikh est l'avis de la prudence et il y a dans cet avis le fait de sortir de

la divergence et ce en application de la parole du Messager d'Allah ﷺ : « **Laisse ce au sujet duquel tu as un doute pour ce au sujet duquel tu n'as pas de doute** ».



Le texte de l'épître :

## RETOUR AUX CONDITIONS DE LA PRIÈRE

**La cinquième (condition de la prière) : retirer l'impureté de trois choses : le corps, le vêtement et l'endroit (où l'on prie) et pour preuve de cela la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : « Et tes vêtements purifie-les ».**

---

L'explication du texte de l'épître

Et le sens de cela est que l'individu avant sa prière nettoie de son corps ou de son vêtement ou de l'endroit où il va prier toute impureté s'il y en a et cela en la lavant à l'eau. Mais s'il prie

alors qu'une impureté se trouve sur lui et qu'il ne le sait qu'après la prière, sa prière est valide. Tandis que s'il le remarque pendant la prière et qu'il peut retirer ce sur quoi l'impureté se trouve, qu'il le retire et continue sa prière ; dans le cas contraire, qu'il arrête sa prière car le Prophète ﷺ a prié avec ses Compagnons avec ses sandales qu'il a retirées pendant la prière. Il informa ses Compagnons après la prière que Jibrîl [34] l'a informé du fait qu'un excrément, une souillure s'y trouvait. Ce hadîth est rapporté par Abou Dâoud (650) avec une chaîne de transmission authentique d'après Abou Sa'îd Al-Khoudrî qu'Allah l'agrée.

Le fait qu'il ait continué sa prière après avoir retiré ses sandales nous indique la validité de la prière de celui qui prie en ayant sur lui une impureté et ne le remarque qu'après la fin de la prière. Car si la prière n'était pas valable, elle aurait dû être recommencée depuis le début. Ceci est différent du cas où quelqu'un prie sans ablutions : celui-ci s'il ne s'en rend compte qu'après avoir fini la prière, il se doit de recommencer. La preuve de cela est le hadîth : **«Allah n'accepte pas la prière de l'un d'entre**

---

[34] N.d.t : L'ange Gabriel.

**vous qui a fait un <u>h</u>adath** [35] **jusqu'à ce qu'il fasse ses ablutions**». Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

Si quelqu'un place quelque chose sur le sol pour prier et que sur ce sol il y a une impureté ou que sous le sol il y a des endroits où on peut faire ses besoins ou des eaux impures, la prière est valide car il n'est pas directement en contact avec l'impureté.

Ibn Kathîr a rapporté dans son exégèse du verset de sourate Al-Mouzammil (dont la traduction du sens est) : « **Et tes vêtements purifie-les** » des paroles des pieux prédécesseurs [36] qui expliquent cela par la purification des péchés et des désobéissances.

Il dit ensuite : « Mo<u>h</u>ammad Ibn Sîrîn a dit : « **Et tes vêtements purifie-les** » c'est-à-dire lave-les à l'eau ».

Et Ibn Zayd a dit : « Les polythéistes ne se purifiaient pas, Allah ordonna donc au Prophète ﷺ de se purifier et de purifier ses vêtements ». Et c'est l'avis choisi par Ibn Jarîr.

---

[35] N.d.t : Voir l'explication de ce terme page 6.

[36] N.d.t: Salafs.

Et il se peut que le verset englobe tout cela avec la purification du cœur car les Arabes lui donnent le nom de vêtements [37] ».



## Le texte de l'épître :

**La sixième (condition de la prière) : Cacher la 'awrah. Les gens de science sont unanimes sur l'invalidité de la prière de celui qui prie nu alors qu'il est en état de capacité. La limite de la 'awrah de l'homme est du nombril jusqu'au genou ainsi que la femme servante. La femme libre est une 'awrah complètement sauf le visage et pour preuve de cela la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : « Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de prière portez**

[37] N.d.t: Ath-thiyâb.

**votre parure (vos habits) ». [Al-A'râf: 31]. C'est-à-dire chaque prière.**

---

L'explication du texte de l'épître

Ce qui est demandé dans l'aisance, c'est que le musulman soit d'un bon aspect extérieur que cela soit dans ses vêtements ou autre et pour preuve de cela la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : « **Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de prière portez votre parure (vos habits)** ». [Al-A'râf: 31] et la parole du Prophète ﷺ : « **Certes Allah est Beau et aime la beauté** ». Rapporté par Mouslim. Et dans une situation de difficulté (en opposition de l'aisance), il est obligatoire de cacher la 'awrah que cela soit dans la prière ou autre avec quelque chose qui ne laisse pas voir la peau sauf en présence des épouses ou des servantes que l'on possède. La preuve de cela est la parole du Prophète ﷺ : « **Protège ta 'awrah sauf de ta femme ou de tes servantes** ». Rapporté par At-Tirmidhî (2769) et d'autres d'après Mou'âwiyyah bnou Haydah et At-Tirmidhî a dit : hadîth hasan. Voir Irwâ Al-Ghalîl (1810).

La 'awrah de l'homme est délimitée du dessus du genou jusqu'au-dessous du nombril. Pour preuve de cela, la parole du Prophète ﷺ : « **Si l'un d'entre vous marie son khâdim à son servant, que ce khâdim ne regarde pas ce qui se trouve entre le dessous du nombril et le dessus du genou** ». Rapporté par Abou Dâoud (496) d'après 'Abdoullâh bnou 'Amr bnil-'Âs –qu'Allah les agrées tous les deux- et sa chaîne de transmission a été jugée hasan.

Et le sens de ce hadîth est : Si le maître marie (à autrui) son **khadim** qui est sa servante, il n'est plus permis à cette servante de voir la 'awrah de son maître car en la mariant le droit de plaisir passe du maître au mari. La servante sort alors du jugement du hadîth cité précédemment : «**Protège ta 'awrah sauf de ta femme ou de tes servantes**». Ceci est également indiqué par la parole du Messager d'Allah ﷺ : « **Couvre ta cuisse car elle fait partie de la 'awrah** ». Rapporté par At-Tirmidhî (2798) d'après Jarhad et At-Tirmidhî a dit : hadîth hasan. Et Al-Boukhârî a dit dans son Authentique : [Chapitre de ce qui est rapporté au sujet de la cuisse. Et il est rapporté d'Ibn 'Abbâs et Jarhad et Mohammad bnou Jahch du Prophète ﷺ qu'il a dit : « **La cuisse est 'awrah** ». Et Anas a dit : « Le Prophète ﷺ a

découvert sa cuisse ». Et le hadîth d'Anas est plus fort en authenticité et le hadîth de Jarhad est plus prudent pour sortir de leur divergence]. Voir l'Authentique d'Al-Boukhârî avec Al-Fath (1/478). Le consensus rapporté par le cheikh est cité par Ibn Qoudâmah dans Al-Moughnî (2/284) d'après Ibn 'Abdil-Barr. Et il a été rapporté dans la Sounnah que celui qui prie en même temps que de couvrir sa 'awrah, il se doit aussi de couvrir ses épaules.

D'après Abou Hourayrah –qu'Allah l'agrée- que le Prophète ﷺ a dit : « **Que l'un d'entre vous ne prie pas dans un seul vêtement sans qu'il n'y ait rien de ce vêtement sur ses deux épaules** ». Rapporté par Al-Boukhârî (359) et Mouslim (1151). Et la femme est une 'awrah, pour preuve de cela la parole du Prophète ﷺ : « **La femme est une 'awrah, si elle sort Satan l'embellit** ». Rapporté par At-Tirmidhî (1173) d'après 'Abdoullâh Ibn Mas'oud et At-Tirmidhî a dit : hadîth hasan sahîh gharîb. Voir Irwâ Al-Ghalîl (273). Il est donc obligatoire pour la femme de cacher son corps aux hommes étrangers même le visage. Cheikh Mohammad Amîn Ach-Chinquîtî –qu'Allah lui fasse miséricorde- dit dans son livre Adwâ Al-Bayân dans l'exégèse de sourate Al-Ahzâb (6/596) sur ce hadîth que : « **Ce qui a été**

**rapporté sur le fait que la femme est une 'awrah indique le hijâb (le voile) en raison de l'impératif de cacher tout ce qui est appelé 'awrah** ». Et notre cheikh –qu'Allah lui fasse miséricorde- dit également (6/585-586) que « le jugement de recouvrir le visage des mères des croyants fait partie des points sur lesquels les gens de science sont unanimes et que les versets qui ont été révélés sur l'ordre pour elles de se couvrir avec le voile comprennent deux indices qui indiquent que ce jugement n'est pas spécifique pour les mères des croyants mais est aussi pour toutes les femmes de la communauté. Le premier indice : La raison de l'ordre du hijâb. Allah dit (ce dont la traduction du sens est) : « **C'est plus pur pour vos cœurs et leurs cœurs** ». [Al-Ahzâb: 53]. Et ceci car si cela a été dit les concernant –elles qu'Allah a honorées par la pureté et l'éloignement de tout doute, de tout soupçon- les autres femmes de la communauté qui n'ont pas eu ce que les mères des croyants ont eu sont plus concernées.

Le deuxième indice : Allah dit (ce dont la traduction du sens est) : « **Ô Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles : elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées** ». [Al-Ahzâb: 59]. Car l'ordre est de

ramener sur elles leurs grands voiles comme il a été sur les mères des croyants car ses filles et les femmes des croyants ont reçu cet ordre ce qui indique que le jugement n'est pas spécifique aux mères des croyants mais est pour les mères des croyants et autres que les mères des croyants ». Et il [38] a indiqué que si l'obligation (de couvrir le visage) était spécifique pour elles (les mères des croyants), elles sont un bon exemple à suivre pour toutes les autres femmes. Il dit (6/592) : « Si tu sais après ce que nous avons dit concernant le jugement du verset du voile qu'il est général et ce que nous avons cité avec comme versets où il y a une indication pour la femme de couvrir tout son corps en présence d'hommes étrangers, tu sauras que le Coran indique le voile et si nous émettions la thèse que le verset du voile est spécifique aux épouses du Prophète ﷺ, il n'y a aucun doute qu'elles sont le meilleur exemple à suivre pour les femmes des croyants dans les nobles caractères qui mènent à la pureté complète et à ne pas se souiller de l'impureté du soupçon. Ceux qui empêchent les femmes des musulmans –comme ceux qui appellent à l'étalement des charmes et à s'exhiber et à la mixité aujourd'hui- de prendre les mères des

---

[38] N.d.t: Cheikh Mohammad Amîn Ach-Chinquîtî qu'Allah lui fasse miséricorde.

croyants pour exemple dans ce noble caractère révélé qui comprend la préservation de l'honneur et d'être pures de la souillure du soupçon auront certes trahi la communauté de Mohammad ﷺ et sont malades du cœur comme tu le vois ». Fin de citation. Parmi les preuves les plus évidentes de la Sounnah utilisées pour montrer l'obligation pour la femme de se couvrir le visage en présence d'hommes étrangers, ce qui a été rapporté sur l'obligation pour les femmes de se couvrir les pieds.

D'après 'Abdoullâh ibn 'Omar –qu'Allah les agrée tous les deux- qui dit : « Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Celui qui laisse traîner son vêtement par orgueil, Allah ne le regardera pas le Jour du Jugement Dernier** ». Oum Salamah dit alors : « **Que doivent faire les femmes du pan de leur habit ?** ». Il ﷺ répondit : « **Qu'elles l'abaissent d'un empan** » ; Elle dit alors : « **Leurs pieds vont alors être à découvert** ». Il ﷺ dit alors : « **Qu'elles l'abaissent d'une coudée pas plus** ». Rapporté par les gens des Sounan et d'autres et At-Tirmidhî (1731) a dit : ceci est un hadîth hasanoun sahîh. Que la législation islamique soit venue avec le fait de cacher les pieds des femmes indique de manière claire que le fait de couvrir le visage prévaut sur le fait de

couvrir les pieds. La femme libre couvre tout son corps dans la prière sauf le visage et c'est ce que le cheikh a rapporté ici et l'a attribué à dans Al-Moughnî (2/326) à l'école de l'imam Ahmad et a rapporté une autre narration de lui et c'est l'autorisation de découvrir les mains également et il l'a attribué à Mâlik et Ach-Châfi'î et a attribué à Abou Hanîfah l'autorisation de dévoiler les pieds, le visage et les mains. Et si la femme se trouve en présence d'hommes étrangers, elle se couvre le visage. Ibn Qoudâmah dit dans Al-Moughnî (2/331) : « Ibn 'Abdil-Barr a dit : « Ils sont unanimes quant au fait que la femme doit découvrir son visage dans la prière et en état de sacralisation [39] » ». Fin de citation.

Et se limiter à découvrir uniquement le visage dans la prière est ce sur quoi les savants sont unanimes et c'est ce qui prévaut et est plus prudent. Tandis que la servante si elle prie la tête découverte, sa prière est valide d'après l'avis de tous les gens de science sauf Al-Hasan comme l'a rapporté Ibn Qoudâmah dans Al-Moughnî (2/331). Les gens de science divergent quant à ce qui concerne le fait de découvrir autre chose que la tête. Et ce qu'il y a de meilleur pour la servante, c'est qu'elle soit comme la femme libre

[39] N.d.t : Ihrâm.

dans la pudeur et le fait de se couvrir dans toutes les situations que cela soit dans la prière ou autre chose.



Le texte de l'épître :

**La septième (condition de la prière) : L'entrée du temps (de prière). La preuve de cela vient de la Sounnah, du hadîth de Jibrîl lorsqu'il a guidé le Prophète ﷺ dans la prière au début du temps de la prière et à sa fin et il dit : « Ô Mohammad ! La prière est entre ces deux temps ». Et également pour preuve la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : « La prière demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés ». [An-Nisâ: 103]. C'est-à-dire prescrite à des temps déterminés et la preuve des temps est la parole d'Allah (dont la traduction du**

**sens est) : « Accomplis la prière au déclin du soleil jusqu'à l'obscurité de la nuit, et [fais] aussi la Lecture à l'aube, car la Lecture à l'aube a des témoins ». [Al-Isrâ: 78].**

---

L'explication du texte de l'épître

La validité de la prière est conditionnée par l'accomplissement des cinq prières à leurs temps. Il est interdit de les prier avant leurs heures. Et si la prière est priée avant l'heure il faut la recommencer et il est interdit de retarder une prière après son heure. Si la prière est retardée au point de sortir de son heure : si la raison est le sommeil sans laxisme ou un oubli, elle doit être priée et la personne n'est pas en état de péché. Si cela en est autrement, la personne est en état de péché et se doit de la prier. Et le hadîth où Jibrîl a guidé le Prophète ﷺ dans la prière pendant deux jours a été rapporté par un groupe de Compagnons parmi eux : Ibn 'Abbâs et Jâbir. Le hadîth est chez Abou Dâoud n°393, 394 et At-Tirmidhî n°149, 150. Voir les annotations

quant aux hadîths 3081 et 11249 du Mousnad de l'imam Ahmad.

Et fait partie des preuves les plus évidentes quant à la mise en évidence des temps des cinq prières le hadîth de 'Abdoullâh ibn 'Amr –qu'Allah les agrée tous les deux- dans l'Authentique de Mouslim n°612 que le Messager d'Allah  a dit : « **Le temps de la prière du Dhohr est lorsque le Soleil atteint le zawâl** [40] jusqu'à ce que l'ombre de l'homme soit équivalente à sa taille tant que temps du 'Asr n'entre pas et le temps du 'Asr est tant que le Soleil ne jaunit pas et le temps du Maghreb est tant que le crépuscule rouge ne disparaît pas et le temps de la prière du 'Ichâ est jusqu'à la moitié de la nuit et le temps de la prière du Sobh est l'aube tant que le Soleil ne se lève pas et lorsqu'il se lève abstiens-toi de prier car il se lève entre les deux cornes de Satan».

❖ ❖ ❖

[40] N.d.t : Cheikh 'Abdoullâh Al-Bassâm –qu'Allah lui fasse miséricorde- dit dans son explication de Boulough Al-Marâm que c'est que le Soleil penche du milieu du ciel vers le couchant.

Le texte de l'épître :

**La huitième (condition de la prière) : Se diriger vers la qiblah. Et la preuve de cela est la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : « Certes nous te voyons tourner le visage en tous sens dans le ciel. Nous te faisons donc orienter vers une direction qui te plaît. Tourne donc ton visage vers la Mosquée sacrée. Où que vous soyez, tournez-y vos visages ». [Al-Baqarah: 144].**

---

L'explication du texte de l'épître

Se tourner vers la qiblah, en direction de la qiblah est une condition de la prière et c'est la Ka'bah. Si quelqu'un est en état de résidence ou se trouve en présence de quelqu'un qui peut l'informer sur la direction de la qiblah, il lui est obligatoire de demander la direction de la qiblah. Il ne lui est pas permis de prier sur base de son effort pour trouver cette direction alors que quelqu'un peut l'informer. S'il prie dans une direction autre que la qiblah, il lui est obligatoire

de recommencer la prière. Tandis que s'il est en voyage, il fait l'effort pour trouver la direction de la qiblah. S'il prie et qu'après il s'avère qu'il n'a pas prié en direction de la qiblah, sa prière reste valide. La preuve de cela est la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : « **Craignez Allah, donc, autant que vous pouvez** ». [At-Taghâboun: 16]. Il est permis au voyageur de prier toutes ses prières surérogatoires sur sa monture sans se diriger vers la qiblah.

Ceci a été rapporté de manière authentique dans la Sounnah par un groupe de Compagnons comme le hadîth de 'Âmir bnou Rabî'ah – qu'Allah l'agrée- qui dit : «J'ai vu le Messager d'Allah ﷺ sur sa monture **yousabbihou** [41] **youmiou** [42] et le Messager d'Allah ﷺ ne faisait pas cela pour les prières prescrites obligatoires ». Rapporté par Al-Boukhârî n°1097 et Mouslim n°701. Si le voyageur veut prier une prière surérogatoire sur sa monture, il s'oriente vers la qiblah lorsqu'il commence la prière et s'oriente ensuite dans la direction qu'il veut. La preuve de cela est le hadîth d'Anas bnou Mâlik –qu'Allah l'agrée- rapporté par Abou Dâoud n°1225 que le

---

[41] N.d.t : Ibn Hajar dit dans Al-Fath : C'est-à-dire prier sa prière surérogatoire.

[42] N.d.t : Ibn Hajar dit dans Al-Fath : Il se penche pour se prosterner et s'incliner.

Messager d'Allah ﷺ lorsqu'il voyageait s'il voulait prier une prière surérogatoire, il dirigeait sa chamelle vers la qiblah et faisait ensuite le takbîr [43] et priait dans la direction que prenait sa monture. Al-Hâfidh Ibn Hajar a dit dans Boulough Al-Marâm : sa chaîne de transmission est hasan.

Et notre cheikh 'Abdoul-'Azîz bin Bâz –qu'Allah lui fasse miséricorde- dit dans son annotation de bas de page de Boulough Al-Marâm (1/176) : « La chaîne de transmission est comme l'a dit l'auteur (hasan), ses hommes sont de confiance : thiqât.

Ce hadîth spécifie donc les autres ahâdîth généraux où le Messager d'Allah ﷺ s'orientait dans la direction de son chemin en voyage ».



## Le texte de l'épître :

**La neuvième (condition de la prière) : L'intention et sa place est dans le cœur. Et la prononcer est une innovation religieuse. Et la preuve de cela est le hadîth : « Les**

---

[43] N.d.t : Dire Allâhou Akbar.

**actes ne valent que par les intentions et chacun sera rétribué selon son intention ».**

---

## L'explication du texte de l'épître

L'intention dans la prière et dans tout autre acte d'adoration est une condition. La prière n'est pas valide sans intention.

La preuve de cela est la parole du Messager d'Allah ﷺ : « **Les actes ne valent que par les intentions** ». Rapporté par Al-Boukhârî n°1 et Mouslim n°1907.

Avec l'intention se différencie une obligation (fard) d'une autre obligation et une obligation se différencie d'un nafl (surérogatoire) par l'intention.

Nous avons déjà dit lorsque nous avons cité la condition de l'intention parmi les conditions des ablutions qu'il n'était pas permis de prononcer cette intention sauf pour le pèlerinage où il est permis de dire : «Labbayka 'omrah» ou «Labbayka hajjan» ou «Labbayka 'omratan wa hajjan».



Le texte de l'épître :

## LES PILIERS DE LA PRIÈRE

**Les piliers sont au nombre de quatorze : se tenir debout si on en a la capacité, le takbîr de sacralisation (takbîratoul-i<u>h</u>râm), la récitation de la fâti<u>h</u>ah, l'inclinaison (roukou'), se redresser de l'inclinaison, se prosterner sur les sept parties du corps, se redresser de la prosternation, l'assise entre les deux prosternations, l'apaisement dans tous les piliers, l'ordre, le dernier tachahhoud, s'assoir pour ce tachahhoud, la prière sur le Prophète ﷺ, les deux salutations.**

---

L'explication du texte de l'épître

Le pilier d'une chose dans son sens linguistique c'est son côté le plus fort. Et la <u>S</u>alâh (la prière) dans son sens linguistique c'est l'invocation : ad-dou'â.

Et dans la législation islamique : Des paroles et des actes particuliers qui débutent par le takbîr et se termine par la salutation. Les piliers de la prière font partie de la prière. La différence entre le pilier et la condition c'est que le pilier de quelque chose est une partie de cette chose et est à l'intérieur de la chose tandis que la condition ne fait pas partie de cette chose mais de plus la condition soit précède la chose ou l'accompagne comme (par exemple) l'état de pureté ou se diriger vers la qiblah.

**Sa parole : « Le premier pilier : se tenir debout si on en a la capacité et pour preuve de cela la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : « Soyez assidus aux prières et surtout la prière médiane ; et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité ». [Al-Baqarah: 238] »** : Il est obligatoire de prier la prière prescrite obligatoire (farḏ) debout si on en est capable et celui qui prie assis alors qu'il est capable de se tenir debout, sa prière n'est pas valide. Ceci est indiqué par le ẖadîth de 'Imrân bnou Ḫouṣayn que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Prie debout et si tu n'en es pas capable, prie assis et si tu n'en es pas capable prie sur ton côté** ». Rapporté par Al-Boukhârî n°1117. Tandis que les prières surérogatoires, il est permis de les prier assis et la récompense est de moitié par rapport à celui qui prie debout. Le meilleur est de prier debout pour

avoir la récompense complète en raison du hadîth de 'Abdoullâh bin 'Amr bnil-'Âs –qu'Allah les agrée tous les deux- rapporté par Mouslim n°735. Si le malade n'est pas capable de prier debout et prie la prière obligatoire et la prière surérogatoire debout, sa récompense reste complète en raison de la parole du Messager d'Allah ﷺ dans le hadîth d'Abou Mousâ -qu'Allah l'agrée- : « **Si l'adorateur tombe malade ou est en voyage, il lui sera écrit comme ce qu'il faisait en étant résident et en bonne santé** ». Rapporté par Al-Boukhârî n°2996.

**Sa parole : « Le deuxième pilier : le takbîr de sacralisation. Et sa preuve est le hadîth : « Sa sacralisation est le takbîr et sa désacralisation est la salutation » ».**

Le takbîr de sacralisation (takbîratoul- ihrâm) : c'est le premier takbîr de la prière et il est dans la prière comme l'état de sacralisation (al-ihrâm) est dans la 'omrah et le hajj. Il a été appelé takbîr de sacralisation car lorsque le prieur entre en prière en prononçant ce takbîr, des choses qui lui étaient licites avant lui deviennent illicites comme boire, manger, parler et d'autres choses encore. Et c'est pour cela que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Sa sacralisation est le takbîr et sa désacralisation est la salutation** ».

Rapporté par At-Tirmidhî et d'autres d'après la narration de 'Alî –qu'Allah l'agrée- et At-Tirmidhî a dit : « Ce hadîth est ce qu'il y a de plus authentique à ce sujet et de mieux ». Voir Irwâ Al-Ghalîl n°301.

**Sa parole : « Et après le takbîr de sacralisation : l'invocation d'ouverture et c'est une sounnah. C'est de dire : " Soubhânaka Allahoumma wa bihamdika wa tabârakasmouka wa ta'âla jaddouka wa lâ ilâha ghayrouka".** Prononcer l'invocation d'ouverture à voix basse après le takbîr de sacralisation et avant la récitation fait partie des sounan[44] de la prière et des choses recommandées dans la prière. Cette invocation a été rapportée du Prophète ﷺ avec des formulations différentes. Celui qui prie n'en récite qu'une lors de sa prière et n'en récite pas plusieurs dans une seule prière. La formulation de l'invocation citée par le cheikh est l'une d'entre elles et cela a été rapporté par 'Âichah et Abou Sa'îd. Voir Irwâ Al-Ghalîl n°340 et 341. Le cheikh a ensuite expliqué le sens de cette invocation. Il y a dans le fait de regrouper le **tasbîh** [45] et le **tahmîd** [46] le fait d'exempter Allah de toute chose qui ne

[44] N.d.t : Paroles et actes recommandés dans la prière et pas obligatoires.
[45] N.d.t : Dire soubhâna Allah.
[46] N.d.t : Dire al-hamdoulillâh.

sied pas à Sa Majesté et lui affirmer toute perfection qui Lui sied. Tabâraka est sur le wazn de tafâ'la de la barakah. Et tout bien, toute barakah ne s'obtient que par l'invocation de Son Nom Exalté soit-Il. Allah dit (ce dont la traduction du sens est) : « **Certes, c'est par l'évocation d'Allah que se tranquillisent les cœurs** ». [Ar-Ra'd : 28]. Et Allah dit (ce dont la traduction du sens est) : « **Souvenez-vous de Moi donc. Je me souviendrai de vous** ». [Al-Baqarah : 152].

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Celui qui évoque son Seigneur et celui qui n'évoque pas son Seigneur sont à l'exemple du vivant et du mort** ». Rapporté par Al-Boukhârî n°6407 d'après Abou Mousâ Al-Ach'arî qu'Allah l'agrée. Il est possible que ce qui soit entendu ici par ''Le Nom'' soit ''Les Noms'' dans le sens où le mot singulier est affixé à un déterminé et donc a valeur de généralité. Comme dans la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : « **Et si vous comptez les bienfaits** [47] **d'Allah vous ne saurez pas les dénombrer** ». [An-Nahl : 18]. Et ''**ta'âla jaddouka**'' est comme dans la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : « **En vérité, notre Seigneur –que Sa Grandeur soit**

[47] N.d.t : Le mot bienfait est en Arabe dans le verset au singulier or il a été traduit par le pluriel justement en raison de la règle que le cheikh – qu'Allah le préserve- essaye d'illustrer par cet exemple.

**exaltée- ne S'est donné ni compagne ni enfant** ». [Al-Djinn: 3].

Ces trois paroles qui sont dans cette invocation ''**Soubhânaka**'' ''**Tabâraka**'' ''**Ta'âla**'' ne se disent que pour Allah Le Très-Haut. On ne dit pas à autre que Lui ''Soubhânaka'', ''Tabârakta'' et ''Ta'âlayta'' ni ''Soubhânahou'' et ''Tabâraka'' et ''Ta'âlâ''.

**Sa parole : « 'A'oudhou billâhi mina ach-Chaytâni ar-rajîm'' : le sens de a'oudhou c'est : je cherche refuge, je me réfugie auprès de Toi Ô Allah contre Satan le banni de la Miséricorde d'Allah qu'il ne me nuise ni dans ma religion ni dans mes affaires de ce Bas-Monde ».**

Après l'invocation d'ouverture et avant la récitation (du Coran) on dit al-isti'âdhah [48]. Cheikh Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb –qu'Allah lui fasse miséricorde- l'a citée ainsi que son explication. Allah dit (ce dont la traduction du sens est) : « **Lorsque tu récites le Coran, demande la protection d'Allah contre le Diable banni** ». [An-Nahl : 98]. C'est-à-dire : si tu veux réciter le Coran. Ibn Kathîr –qu'Allah lui fasse miséricorde- a dit dans l'exégèse de ce verset : « Cet ordre a valeur de préférence (c'est recommandé) et

[48] N.d.t : Le fait de chercher refuge auprès d'Allah.

n'est pas obligatoire. Abou Ja'far Ibn Jarîr et d 'autres parmi les imams ont rapporté l'unanimité des savants à ce sujet ».

**Sa parole : « La récitation d'Al-Fâtihah est un pilier dans chaque unité de prière (rak'ah) comme dans le hadîth : « Pas de prière pour celui qui ne récite pas la Fâtihah (l'Ouverture du Livre) et elle est la base du Livre ».**

La récitation de la Fâtihah dans chacune des unités de prière est obligatoire pour l'imam et celui qui prie derrière l'imam et celui qui prie seul en raison de la parole du Messager d'Allah ﷺ : « **Pas de prière pour celui qui ne récite pas la Fâtihah** ». Rapporté par Al-Boukhârî n°756 et Mouslim n°393. Celui qui prie derrière l'imam la récite derrière l'imam dans les prières à voix basse et les prières à voix haute. La récitation de la Fâtihah derrière l'imam dans les prières à voix haute est indiquée par le hadîth d'un homme parmi les Compagnons du Prophète ﷺ qui dit : « Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Peut-être récitez-vous derrière l'imam lorsqu'il récite ?** ». Ils répondirent : « **Nous faisons certes cela** ». Il ﷺ dit : « **Ne le faites pas sauf si l'un d'entre vous récite la Base du Livre (la Fâtihah)** ». Ou il ﷺ dit : « **L'Ouverture du Livre (la Fâtihah)** ».

Rapporté par Ahmad dans son Mousnad (18070) avec une chaîne de transmission authentique. La même chose a été rapportée dans le hadîth de 'Oubâdatou bnou As-Samît qu'Allah l'agrée. Et dans sa chaîne de transmission il y a Mohammad bnou Ishâq et il a fait le **tahdîth** [49] de manière claire et (donc) on est sûrs qu'il n'a pas fait de tadlîs. Rapporté par Ahmad dans le Mousnad n°22745. On fait le regroupement entre ce hadîth et ce qui a été rapporté sur le fait de ne plus réciter derrière l'imam et le hadîth : « **Celui qui a un imam (derrière lequel il prie), sa récitation (à l'imam) est une récitation pour lui (celui qui prie derrière l'imam)** » et le hadîth : « **Et s'il récite taisez-vous** » : on les regroupe en donnant le sens que c'est la récitation d'autre que la Fâtihah (c'est-à-dire qu'on ne récite que la Fâtihah).

Le cheikh –qu'Allah lui fasse miséricorde- a ensuite expliqué la Fâtihah de manière concise en disant :

**« « Au Nom d'Allah Le Tout-Miséricordieux Le Très-Miséricordieux » : C'est une barakah et une demande d'aide (isti'ânah) ».**

Le sens de ceci est que le musulman dit la basmalah en voulant la barakah par le Nom

---

[49] N.d.t : Il a dit "haddathanâ".

d'Allah et en demandant l'Aide d'Allah dans sa récitation et ce dans toute situation où on prononce la basmalah avant : c'est une recherche de barakah et une demande d'aide. La basmalah se prononce à voix basse et la basmalah est un verset du Coran et est-elle un verset de chaque sourate ? Ou un verset indépendant pour séparer les sourates ? Et est-elle un verset de sourate Al-Fâtihah ou pas ? Il y a plusieurs avis chez les gens de science. Le fait que les Compagnons l'aient faite entrer dans le Moushaf indique qu'elle fait partie du Coran car ils n'y ont fait entrer que ce qui est du Coran. Il a été rapporté dans Sounan Abî Dâoud avec une chaîne de transmission authentique d'après Ibn 'Abbâs –qu'Allah les agrée tous les deux- qui dit : « Le Prophète ﷺ ne connaissait pas la séparation entre les sourates tant que ne lui était pas révélé ''**Bismillâh Ar-Rahmâni Ar-Rahîm**'' ».

Il n'y a pas de divergence entre les gens de science pour dire que la basmalah dans sourate An-Naml est une partie de verset. La sourate Al-Fâtihah est de sept versets. Ceux qui disent parmi les savants que la basmalah est une partie de la Fâtihah comptent la basmalah dans les sept versets et ceux qui disent qu'elle ne fait pas partie de la Fâtihah disent que le septième verset

c'est (celui dont la traduction du sens est) : « **non pas de ceux qui ont encouru Ta colère, ni des égarés** ». Parmi les preuves utilisées pour dire que la basmalah n'est pas un verset de la Fâtihah c'est la parole du Messager d'Allah ﷺ dans le hadîth qodsî : « Allah Le Très-Haut a dit : « J'ai divisé la prière entre Moi et Mon serviteur en deux parties et à Mon serviteur ce qu'il demande. Si le serviteur dit (ce dont la traduction du sens est) : « **Toutes les louanges reviennent à Allah Seigneur de l'Univers** » Allah dit : « Mon serviteur a fait Mes louanges » ». Jusqu'à la fin du hadîth.

Rapporté par Mouslim d'après Abou Hourayrah n°395. La basmalah n'a pas été citée dans ce hadîth.

**Sa parole : « Al-hamdoulillâh (toutes les louanges reviennent à Allah) : Al-hamd c'est une louange et les lettres Alif et Lâm font que cette louange englobe toutes les louanges. Tandis que ce qui est beau sans avoir été fabriqué (par l'Homme) comme beauté et autre, le compliment qu'on en fait est appelé : madh et pas hamd ».**

Lorsque les serviteurs font les louanges de leur Seigneur, c'est un acte d'adoration et cela fait partie de tawhîd al-oulouhyyah qui est l'unicité d'Allah par les actions de Ses serviteurs. Allah Le

Très-Haut, Exalté soit-Il, est Le Seul en droit d'être loué pour tout bienfait qui touche les serviteurs et ce que l'un des serviteurs ait été une cause de ce bienfait ou pas. Car le bien de cela revient entièrement à Allah Le Très-Haut comme dans la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : **«Et tout ce que vous avez comme bienfait provient d'Allah »**. [An-Nahl : 53]. Et le Messager d'Allah ﷺ a dit dans sa recommandation à Ibn 'Abbâs : « **Et sache que la communauté s'ils se regroupaient pour te faire un bien, ils ne pourraient te faire un bien que si Allah l'a écrit pour toi** ». C'est pour cela qu'en réalité toutes louanges reviennent à Allah. Il est –Exalté soit-Il-Celui qui est loué dans toute situation. Tandis que les serviteurs ce qu'il y a comme **jamîl ikhtiyârî** [50] comme la piété, la bienfaisance, faire le bien, ils sont complimentés à ce sujet et on fait leur éloge à ce sujet mais ce qu'il y a en eux comme beauté indépendante de leur action comme la beauté (physique), comme belle figure, comme belle plastique, ils sont complimentés à ce sujet mais on ne leur fait pas les louanges à ce sujet.

**Sa parole : « Rabbil-'âlamîn (Le Seigneur des Mondes, de l'Univers) : Ar-Rabb c'est l'Adoré, Le**

[50] N.d.t : La belle action résultant d'une volonté, d'un choix de la personne.

**Créateur, L'Infini Pourvoyeur, Le Maître qui éduque toutes les créatures par Ses bienfaits. Al-'âlamîn (l'Univers) : toute chose autre qu'Allah est l'Univers et Il est Le Seigneur de tous ».**

Il y a en cela l'unicité de Sa Seigneurie, de Ses Noms et de Ses Attributs. L'unicité de Seigneurie c'est le fait d'attribuer à Allah Seul Ses actions. Il est Le Seul à créer, à pourvoir, à faire vivre et à faire mourir. Il n'a aucun associé dans Sa Seigneurie ni dans Sa Divinité ni dans Ses Noms ni dans Ses Attributs. Dans ce verset : Al-hamdoulillâhi rabbil-'âlamîn : il y a deux de Ses Noms : Allah et Ar-Rabb. Allah dit (ce dont la traduction du sens est) : « Salâm (Paix et Salut), parole de la part d'un Seigneur Très-Miséricordieux ». [Yâ Sîn : 58].

**Sa parole : « Ar-Rahmâni : La Miséricorde générale pour toutes les créatures. Ar-Rahîm : La Miséricorde spécifique aux croyants. La preuve de cela est la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : « Et Il est Miséricordieux envers les croyants ». [Al-Ahzâb : 43] ».**

Ar-Rahmân et Ar-Rahîm sont deux Noms parmi les Noms d'Allah et ils indiquent tous deux un Attribut parmi Ses Attributs et c'est la Miséricorde : ar-rahmah. Tous les Noms d'Allah –Exalté soit-Il- sont

mouchtaq : ils indiquent des sens qui sont des Attributs. Donc, de chacun de Ses Noms on prend un Attribut parmi Ses Attributs. Ar-Rahmân est plus général qu'Ar-Rahîm. Et on ne peut donner ce Nom qu'à Allah ; on ne peut pas dire Rahmân à autre que Lui tandis qu'Ar-Rahîm cela peut être dit à Allah et à autre que Lui.

Allah dit au sujet de Son Prophète (ce dont la traduction du sens est) : « **Certes un Messager pris parmi vous est venu à vous auquel pèsent lourd les difficultés que vous subissez, qui est plein de sollicitude pour vous, qui est compatissant et miséricordieux envers les croyants** ». [At-Tawbah : 128].

**Sa parole : « Mâliki yawmid-dîn : Le Jour de la Rétribution et du Compte. Le Jour où chacun sera rétribué en fonction de son action. Si c'est un bien, il sera rétribué en bien et si c'est un mal, il sera rétribué en mal. Pour preuve de cela la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : «Et qui te dira ce qu'est le Jour de la Rétribution ? Encore une fois qui te dira quel est le Jour de la Rétribution ? Le Jour où aucune âme ne pourra quoi que ce soit en faveur d'une autre âme. Et ce Jour-là, le commandement sera à Allah». [Al-Infitâr : 17-fin].**

**Et pour preuve le hadith rapporté du Messager d'Allah ﷺ : « L'intelligent est celui qui demande des comptes à sa propre personne et agit pour ce qu'il y a après la mort tandis que l'incapable est celui qui fait suivre son âme sa passion et espère de vaines espérances en Allah » ».**

Allah Le Très-Haut est Maître de toute chose et Il est Le Maître de ce Bas-Monde et de l'Au-Delà. Le Jour du Jugement Dernier a été cité de manière spécifique car Allah est Le Maître du Jour du Jugement Dernier car c'est le Jour où toutes les créatures se soumettent au Seigneur de l'Univers contrairement à ce Bas-Monde car il y a dans ce Bas-Monde des gens qui ont été arrogants et hautains et ont dit : « **C'est moi votre Seigneur Le Très-Haut** ». [An-Nâzi'ât : 24].

Et ils ont dit : « **Je ne connais pas de divinité pour vous autre que moi** ». [Al-Qasas : 38].

Le hadîth que le cheikh a cité ici a été rapporté par At-Tirmidhî n°2459 et il y a dans sa chaîne de transmission Abou Bakr bnou Abî Maryam qui est faible.

**Sa parole : « Toi Seul nous adorons : C'est-à-dire : Nous n'adorons pas autre que Toi. C'est un**

**engagement entre le serviteur et son Seigneur qu'il n'adore que Lui.**

**Et c'est de Toi Seul dont nous implorons l'aide :** **C'est un engagement entre le serviteur et son Seigneur qu'il n'implore l'aide que d'Allah ».**

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) : « **Je n'ai créé les djinns et les Hommes que pour qu'ils M'adorent** ». [Adh-Dhâriyât : 56]. Il y a dans le fait de faire précéder le complément d'objet direct (maf'oul) qui est ici ''Toi'' dans l'adoration et implorer l'aide, il y a en cela une spécification et une restriction c'est-à-dire que l'on restreint (le droit) d'être adoré à Allah (Seul) et on Lui voue cette adoration de manière exclusive. Allah Seul, donc, doit être adoré et de Lui Seul on doit implorer le secours. Le serviteur ne demande donc pas d'aide aux Anges ni aux djinns ni aux absents. Tandis que demander de l'aide à quelqu'un qui est présent, capable d'aider à obtenir un bien ou repousser un mal, ceci est autorisé et il n'y a à ce sujet aucune interdiction.

**Sa parole** : **« Guide-nous dans le Droit Chemin** : **Le sens de guide-nous** : **indique-nous, dirige-nous, affermis-nous. Le Chemin c'est l'Islam. D'autres (savants) ont dit** : **Le Messager. D'autres**

**(savants) ont dit : Le Coran. Tout est vrai. Al-moustaqîm : le droit, sans aucune distorsion ».**

Le besoin de guidée des serviteurs vers le Droit Chemin est au-dessus de tous les besoins et la nécessité de cette guidée est au-dessus de toutes les nécessités. Leur besoin de guidée est plus fort que leur besoin en nourriture et en boissons car la nourriture et les boissons sont des causes par lesquelles ils restent dans ce Bas-Monde tandis que leur guidée dans le Droit Chemin, elle, est la cause de leur félicité et de leur bonheur dans le Bas-Monde et dans l'Au-Delà. Demander la guidée vers le Droit Chemin comprend la demande d'indication et de direction vers la voie de vérité et de guidée et comprend également la demande de tawfîq (de facilitation) pour prendre le Droit Chemin. La demande du serviteur à son Seigneur de le guider vers le Droit Chemin dans chacune des unités de prière comprend la demande à Allah qu'Il l'affermisse sur ce qu'il a déjà obtenu comme guidée comme dans la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : « **Quant à ceux qui se mirent sur la bonne voie, Il les guida encore plus et leur inspira leur piété** ». [Mohammad : 17]. Il n'y a pas de contradiction entre l'explication de ''guide-nous'' par :

indique-nous, dirige-nous, affermis-nous et l'explication du Droit Chemin par l'Islam et le Messager et le Coran car cela entre dans la divergence de diversification (khilâf at-tanawwou') et ce n'est pas une divergence d'opposition (khilâf at-tadâd) et c'est pour cela que le cheikh a dit : ''Et tout est vrai, juste''. Les explications des pieux prédécesseurs sont souvent de ce type. Soit des explications par des paroles proches et toutes vraies, justes, entre lesquelles il n'y a pas de contradiction comme ici dans ce verset soit une explication par l'exemple et c'est expliquer une parole générale par l'une de ses composantes comme dans la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : «**Seigneur, accorde-nous belle part Ici-Bas et belle part aussi dans l'Au-Delà**». [Al-Baqarah: 201].

L'explication ici de la belle part d'Ici-Bas par l'épouse vertueuse ou l'enfant vertueux ou l'argent licite, il n'y a pas de contradiction entre ces différentes explications et c'est de l'ordre de l'explication par l'exemple.

**Sa parole : « Le Chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs non pas de ceux qui ont encouru Ta colère ni des égarés : Ceux qu'Allah a comblés de Ses bienfaits. Et la preuve de cela**

est la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : « Quiconque obéit à Allah et au Messager, ceux-là seront avec ceux qu'Allah a comblés de Ses bienfaits : les prophètes, les véridiques, les martyrs et les vertueux. Et quels bons compagnons que ceux-là ». [An-Nisâ : 69]. Ceux qui ont encouru Ta Colère : Ce sont les juifs car ils ont une science mais ne l'ont pas mise en pratique. Tu demandes à Allah qu'Il t'écarte de leur voie. Ni des égarés : Ce sont les chrétiens : ils adorent Allah avec ignorance et égarement. Tu demandes à Allah qu'Il t'écarte de leur voie. La preuve de "les égarés" (ad-dâllîn) c'est la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : « Dis : "Voulez-vous que nous vous apprenions lesquels sont les plus grands perdants en œuvres ? Ceux dont l'effort dans la vie présente s'est égaré alors qu'ils s'imaginent faire le bien ». [Al-Kahf : 103].

Et le hadîth du Messager d'Allah ﷺ: « Vous suivrez certes les voies de ceux qui vous ont précédés comme se suivent les plumes d'une flèche à tel point que s'ils entraient dans le terrier d'un uromastyx [51] vous y entreriez également ». Ils dirent : « Ô Messager d'Allah ! Les juifs et les chrétiens ? ». Il ﷺ répondit : « Qui donc ? ». Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Deuxième

[51] N.d.t : Un genre de lézard.

h̲adîth : **« Les juifs se sont divisés en 71 groupes et les chrétiens se sont divisés en 72 groupes et cette communauté se divisera en 73 groupes, tous en Enfer sauf un ». Nous dîmes : « Quel est-il ? Ô Messager d'Allah ! ». Il ﷺ dit : « Ceux qui sont sur ce que je suis moi et mes Compagnons ».**

Le Droit Chemin vers lequel le musulman demande à son Seigneur d'être guidé c'est le chemin de ceux qu'Allah a comblés de Ses bienfaits parmi les prophètes et les véridiques et les martyrs et les vertueux comme dans la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : « **Et voilà Mon Chemin dans toute sa rectitude, suivez-le donc et ne suivez pas les sentiers qui vous écartent de Sa Voie. Voilà ce qu'Il vous enjoint. Ainsi atteindrez-vous la piété** ». [Al-An'âm : 153]. Il demande à Allah dans chacune des unités de sa prière de le guider vers le chemin de vérité et de guidée et de l'écarter du chemin des gens de l'égarement et de l'erreur parmi les juifs et les chrétiens. Et le h̲adîth : « **Vous suivrez certes les voies de ceux qui vous ont précédés...** ». Rapporté par Al-Boukhârî n°7320 et Mouslim n°2669 d'après Abou Sa'îd. Son début est dans Al-Boukhârî avec la formulation suivante : « **Vous suivrez certes les voies de ceux qui vous ont précédés empan par empan, coudée par**

**coudée... »**. Et chez Mouslim avec la formulation : « **Vous suivrez certes les voies de ceux qui vous ont précédés empan par empan, coudée par coudée... »** [52]. Et le hadîth sur la division de la communauté a été rapporté par un groupe de Compagnons du Prophète ﷺ. Voir les annotations du hadîth n°16937 du Mousnad de l'imam Ahmad et As-silsilah as-sahîhah de Cheikh Al-Albânî n°203-204. Il a rapporté d'Ibn Taymiyyah, Ach-Châtibî et Al-'Irâqî son authenticité. Ce qui est voulu par communauté dans le hadîth c'est la communauté de réponse[53]. Ces 73 sectes, groupes sont musulmans. Un groupe sauvé et ce sont eux qui sont sur quoi étaient le Prophète ﷺ et ses Compagnons et 72 groupes menacés de l'Enfer pour leur déviance de la voie de vérité. Leur cas revient à Allah s'Il veut Il les punit et s'Il veut Il leur pardonne. Tandis que la communauté d'appel ce sont tous les êtres humains et tous les djinns depuis l'envoi du Prophète ﷺ jusqu'au Jour du Jugement Dernier et y sont compris les juifs et les chrétiens et toutes les religions de mécréance. Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Par Celui qui détient l'âme de Mohammad entre Ses Mains !**

---

[52] N.d.t : La différence ne peut être perçue qu'en Arabe !

[53] N.d.t : La communauté de ceux qui ont répondu à l'appel du Messager d'Allah ﷺ et l'ont accepté.

**N'entendra pas sur moi quelqu'un parmi les gens de ma communauté, un juif ou un chrétien, puis meurt sans avoir cru en ce avec lequel j'ai été envoyé sans qu'il ne soit au nombre des gens de l'Enfer** ». Rapporté par Mouslim n°386 d'après Abou Hourayrah. Voir les Fatâwâ de Cheikh Al-Islâm v.7, p.218 et les Fatâwâ du Comité Permanent v.2, p.157.

**Sa parole : « Et l'inclinaison et le redressement après l'inclinaison et la prosternation sur les sept membres et se relever de la prosternation et la position assise entre les deux prosternations. Pour preuve la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : « Ô vous qui croyez ! Inclinez-vous, prosternez-vous ». [Al-Hajj : 77]. Et le hadîth du Messager d'Allah ﷺ : « Il m'a été ordonné de me prosterner sur les sept os ». Et l'apaisement dans toutes les actions et l'ordre dans les piliers et pour preuve le hadîth de celui qui a mal accompli sa prière d'après Abou Hourayrah qui dit : « Nous étions assis avec le Prophète ﷺ lorsqu'un homme entra, pria puis salua le Prophète ﷺ. Il ﷺ dit : « Retourne et prie car tu n'as pas prié ». Il le fit trois fois puis il dit : « Par Celui qui t'a envoyé prophète avec la vérité ! Je ne sais pas faire mieux que cela. Apprends-moi». Le Prophète ﷺ lui dit alors : « Si tu te lèves pour**

**prier, fais le takbîr, récite ensuite ce que tu peux du Coran, incline-toi ensuite jusqu'à ce que tu arrives à l'apaisement dans ton inclinaison puis relève-toi jusqu'à ce que tu sois bien droit, ensuite prosterne-toi jusqu'à ce que tu t'apaises dans ta prosternation, redresse-toi jusqu'à ce que tu t'apaises en position assise et fais ensuite cela dans toute ta prière » ».**

Les sept piliers cités ici sont tous des actions et ils ont tous été indiqués par le hadîth de celui qui a mal accompli sa prière rapporté par Al-Boukhârî n°757 et Mouslim n°397 d'après Abou Hourayrah. Le hadîth de la prosternation sur les sept parties du corps (est rapporté par Al-Boukhârî n°812 d'après Ibn 'Abbâs qui dit : « Le Prophète a dit : «**Il m'a été ordonné de me prosterner sur sept os : sur le front (et il indiqua de sa main le nez) et les deux mains et les deux genoux et les extrémités des deux pieds et de ne pas ramasser nos vêtements ni nos cheveux**». Rapporté par Mouslim n°459. L'apaisement dans les piliers c'est le calme et ne pas se précipiter. Ne pas se précipiter dans ces actes comme picorer (naqara) mais de plus il faut être apaisé lors de ces actes que cet apaisement soit long ou court. Tandis que les piliers doivent être dans l'ordre : la position debout ensuite l'inclinaison ensuite le

redressement (de l'inclinaison) ensuite la prosternation ensuite l'assise entre les deux prosternations. S'il se prosterne par oubli avant de s'incliner, il lui est obligatoire de revenir pour s'incliner et ensuite se prosterner et la prosternation qu'il a faite par inattention n'est pas prise en compte.

**Sa parole : « Et le dernier tachahhoud est un pilier obligatoire comme dans le hadîth d'Ibn Mas'oud qui dit : « Nous disions avant que le tachahhoud nous soit rendu obligatoire "As-Salâmou 'alâ Allahi min 'ibâdihi, As-Salâm 'alâ Jibrîla wa Mikâîla". Le Prophète ﷺ dit alors : « Ne dites pas "As-Salâmou 'alâ Allahi min 'ibâdihi" car Allah est As-Salâm mais dites plutôt : « At-tahiyyâtou lillâhi was-salawâtou wat-tayyibâtou. As-Salâmou 'alayka ayyouhâ an-nabiyyou wa rahmatoullâhi wa barakâtouhou. As-Salâmou 'alaynâ wa 'alâ 'ibâdillâhi as-sâlihîn. Ach-chhadou allâ ilâha illâ Allah wahdahou lâ charîka lahou wa ach-achhadou anna Mohammadan 'abdouhou wa rasoulouh ». Le sens d'at-tahiyyâtou : toutes les glorifications sont à Allah comme le courbement, l'inclinaison, la prosternation et tout ce avec quoi on glorifie le Seigneur de l'Univers appartient à Allah (Seul). Celui qui voue quelque chose de cela à autre**

qu'Allah est un polythéiste mécréant. As-salawâtou : le sens est : toutes les invocations (ad-da'awât) et il a également été rapporté que son sens est : les cinq prières. At-tayyibâtou lillâh: Allah est Tayyib (Bon) et Il n'accepte des paroles et des actes que ce qui est bon. As-Salâmou 'alayka ayyouhâ an-nabiyyou wa rahmatoullâhi wa barakâtouhou : Tu invoques pour le Prophète صلى الله عليه وسلم. Tu demandes pour lui la miséricorde, la barakah, as-salâmah. Et celui pour qui on invoque, on ne l'invoque pas avec Allah. As-Salâmou 'alaynâ wa 'alâ 'ibâdillâhi as-sâlihîn : Tu te salues toi-même et tout serviteur vertueux dans le ciel et sur Terre. Et le salâm est une invocation (du'â). Et on invoque pour les vertueux (as-sâlihoun) et on ne les invoque pas avec Allah. Ach-chhadou allâ ilâha illâ Allah wahdahou lâ charîka lahou : tu attestes avec certitude que nul n'a le droit d'être adoré avec vérité sur Terre et dans les cieux à part Allah et l'attestation que Mohammad est le Messager d'Allah : qu'il est un serviteur, un adorateur et pas un adoré et un messager que l'on ne dément pas mais au contraire on lui obéit et on le suit. Allah l'a anobli par cette servitude. La preuve de cela est la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : « Qu'on exalte la Bénédiction de Celui qui a fait descendre le Livre et le Discernement sur Son

**serviteur afin qu'il soit un avertisseur à l'Univers ». [Al-Forqâne : 1].**

Le tachahhoud qui est avant la salutation de fin de prière dans chaque prière est un pilier parmi les piliers de la prière. Et c'est le onzième pilier. Le douzième pilier c'est s'assoir pour ce tachahhoud. Si donc on fait la salutation de fin de prière après la prosternation, on aura délaissé deux piliers et si on s'assoit mais on oublie de faire le tachahhoud, on aura délaissé un seul pilier. Les délaisser tous les deux ensemble ou délaisser le tachahhoud seul annule la prière. Plusieurs versions du tachahhoud ont été rapportées du Prophète ﷺ. On s'acquitte de l'obligation du tachahhoud si on dit l'une des versions rapportées et on n'en dit pas plusieurs dans la même prière. La version du tachahhoud citée par le cheikh est le tachahhoud rapporté par Ibn Mas'oud. Il a été rapporté dans certaines de ses narrations que le Prophète ﷺ leur apprenait ce tachahhoud comme il leur apprenait une sourate du Coran. Il a été appelé tachahhoud car à sa fin on dit : « **Ach-chhadou allâ ilâha illâ Allah wa<u>h</u>dahou lâ charîka lahou wa ach-achhadou anna Mo<u>h</u>ammadan 'abdouhou wa rasoulouh** ».

Ce tachahhoud a été rapporté par Al-Boukhârî n°831 et Mouslim n°402. Dans l'Authentique d'Al-Boukhârî n°6265 un rajout a été rapporté après le tachahhoud : « Nous disions cela quand il était parmi nous (puis) lorsqu'il mourut nous disions ''As-salâmou 'alâ an-nabiyyi'' ». Le sens de cela est que les Compagnons disaient ''As-Salâmou 'alayka ayyouhâ an-nabiyyou'' avec la lettre (pronom) kâf qui est le pronom utilisé en Arabe pour adresser la parole à quelqu'un [54]. Lorsque le Prophète ﷺ mourut, ils se mirent à dire : « As-Salâmou 'alâ an-nabiyyi » [55]. Mais il a été rapporté dans le tachahhoud de 'Omar bnou Al-Khattâb dans le Mouwatta de l'imam Mâlik n°53 avec une chaîne de transmission authentique d'après 'Abder-Rahmân bnou 'Abdin Al-Qârî qui a entendu 'Omar bnou Al-Khattâb dire alors qu'il était sur le minbar et qu'il apprenait aux gens le tachahhoud, il disait : « Dites ''at-tahiyyâtou lillâhi'' dans lequel il dit ''as-salâmou 'alayka ayyouhâ an-nabiyyou wa rahmatoullâhi wa barakâtouhou'' avec kâf al-khitâb. 'Omar enseignait donc aux gens le tachahhoud alors qu'il était sur le minbar, tachahhoud dans lequel il disait ''as-salâmou 'alayka''. Ceci indique que

---

[54] N.d.t : Harfou khitâb.

[55] N.d.t : C'est-à-dire qu'avant ils disaient "as-salâmou 'alayka" : sur toi ; et après ils se mirent à dire "as-salâmou 'alâ an-nabiyyi : sur le Prophète.

les Compagnons après la mort du Prophète ﷺ disaient le tachahhoud de cette manière et de l'autre (as-salâmou 'alayka et as-salâmou 'alâ an-nabiyyi). La personne qui prie peut donc dire ''as-salâmou 'alayka ayyouhâ an-nabiyyou wa rahmatoullâhi wa barakâtouhou'' et peut dire ''as-salâmou 'alâ an-nabiyyi wa rahmatoullâhi wa barakâtouhou''. Le cheikh a expliqué le tachahhoud par cette explication claire, de manière claire. La parole du cheikh sur le sens de ''as-salâmou 'alayka ayyouhâ an-nabiyyou wa rahmatoullâhi wa barakâtouhou'' : que tu invoques pour le Prophète la sécurité (préservation), la miséricorde et la barakah et que celui pour qui on invoque on ne l'invoque pas avec Allah et sa parole sur le sens de ''as-salâmou 'alaynâ wa 'alâ 'ibâdillâhi as-sâlihîn'' : le salâm est une invocation et les vertueux on invoque pour eux et on ne les invoque pas avec Allah. Il y a dans cette explication du cheikh l'affirmation de l'unicité de divinité : tawhîdoul-oulouhiyyah. Et que l'invocation est un acte d'adoration. Allah dit (ce dont la traduction du sens est) : « **Les mosquées sont consacrées à Allah, n'invoquez donc personne avec Allah** ». [Al-Djinn : 18].

Et il a été rapporté de manière authentique que le Prophète ﷺ a dit : « **L'invocation est l'adoration** ». Rapporté par Abou Dâoud n°1479 et d'autres avec une chaîne de transmission authentique. On n'invoque donc qu'Allah, on n'implore donc le secours que d'Allah. Allah dit (ce dont la traduction du sens est) : « **N'est-ce pas Lui qui répond à l'angoissé quand il L'invoque et qui enlève le mal et qui vous fait vous succéder sur la Terre génération après génération. Y a-t-il donc une divinité avec Allah ?! C'est rare que vous vous rappeliez** ». [An-Naml : 62].

Le Prophète ﷺ et autres parmi les Messagers, les Anges et les vertueux, on invoque Allah pour eux et on ne les invoque pas avec Allah. Allah Le Très-Haut est Le Seul que l'on doit invoquer et en qui on doit espérer et autre que Lui on invoque pour eux mais on les invoque pas.

**Sa parole : « Et l'attestation que Mohammad est le Messager d'Allah : c'est-à-dire qu'il est un serviteur qu'on ne doit pas adorer et un Messager qu'on ne doit pas démentir mais au contraire à qui on se doit d'obéir et que l'on se doit de suivre».**

Le sens est que le serviteur se doit d'être un adorateur et pas un adoré et le Messager doit être considéré comme véridique, il doit être obéi et suivi. Cheikh Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb – qu'Allah lui fasse miséricorde- dit dans son livre **"Les trois fondements"** : « Le sens de l'attestation que Mohammad est le Messager d'Allah est que l'on se doit de lui obéir dans ce qu'il a ordonné, de croire qu'il est véridique dans ce qu'il nous a informé, de s'écarter de ce qu'il a interdit et réprimé et de n'adorer Allah qu'au moyen de ce qu'il a légiféré.

**Sa parole : « Le sens de tahiyyât : toutes les glorifications reviennent à Allah comme le courbement, l'inclinaison, la prosternation et tous les autres types de glorification sont à Allah. Celui qui voue l'une d'entre elles à autre qu'Allah est un polythéiste mécréant ».**

L'adoration est un droit (exclusif) d'Allah comme dans la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : « **Je n'ai créé les Djinns et les Hommes que pour qu'ils M'adorent** ». [Adh-Dhâriyât : 56]. Et la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : «**Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager (pour leur dire) : Adorez Allah et écartez-vous du Tâghout**». [An-Nahl : 36]. Et la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) :

**«Et Nous n'avons envoyé avant toi aucun Messager à qui Nous n'ayons révélé : Point de divinité en dehors de Moi, adorez-Moi donc»**. [Al-Anbiyâ : 25].

Tous les genres d'adoration doivent être voués à Allah. Il est interdit de vouer l'une d'entre elles à autre qu'Allah. La prière est à Allah, l'inclinaison et la prosternation sont à Allah, l'imploration du secours est à Allah, l'invocation est à Allah, on ne doit placer sa confiance qu'en Allah, on ne cherche refuge qu'auprès d'Allah. Toutes les adorations sont à Allah. Allah dit (dont la traduction du sens est) : « **Dis en vérité : ma prière, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers. A Lui nul associé ! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné et je suis le premier à me soumettre** ». [Al-An'âm : 162-163].

Celui qui voue l'une de ces adorations à autre qu'Allah est un polythéiste mécréant. Ce jugement est général et sur celui à qui ont été transmises les preuves. Tandis qu'un individu spécifique, s'il voue une adoration à autre qu'Allah comme par exemple invoquer les morts ou implorer leur secours et s'il est ignorant, on s'arrête et on ne pose pas sur lui le jugement de takfîr (le déclarer mécréant) jusqu'à ce que les

preuves lui soient dressées et que cela lui soit expliqué. Ceci est l'un des deux avis que Cheikh Ibn Bâz –qu'Allah lui fasse miséricorde- a cités lorsqu'il a répondu à une question au sujet de certains gens de l'innovation religieuse. Il dit : «Prendre pour intermédiaire (at-tawassoul) des **awliyâ** [56] est de deux types : le premier : prendre pour intermédiaire, demander par le ''jâh'' (rang) de quelqu'un, par la dignité de quelqu'un, par le droit d'untel : ceci est une innovation religieuse et ce n'est pas une mécréance. Le deuxième type de tawassoul : c'est de l'invoquer en disant ''Ô sîdî untel ! (Ô mon maître untel !), rends-moi victorieux, secoure-moi ou guéris mon malade !'' : Ceci est l'association majeure à Allah et ils l'appellent également tawassoul ! Ceci fait partie des actes de la période préislamique. Le premier type est une innovation religieuse et fait partie des choses qui mènent à l'association (à Allah) ».

Il fut dit à Cheikh Ibn Bâz : « Leur parole : nous ne l'invoquons que parce que c'est un walî vertueux, tout est par Allah, il est juste un intermédiaire ».

56 N.d.t : Pluriel de walî qu'Ibn Taymiyyah a défini comme tout croyant pieux.

Cheikh bin Bâz répondit : « ceci est l'action des anciens polythéistes. Leur parole : ''**madad yâ Badawî !**'' : C'est exactement le genre d'actions que faisait Abou Jahl et ses semblables car ils disent : ''**Ceux-ci sont nos intercesseurs auprès d'Allah**''. [Younous : 18]. ''**Nous ne les adorons que pour qu'ils nous rapprochent d'avantage d'Allah**''. [Az-Zoumar : 3]. Cette invocation est une association (à Allah) et une mécréance mais les savants ont divergé : celui qui commet cela, est-il jugé mécréant ou doit-on attendre que les preuves lui soient dressées et que cela lui soit expliqué ?

Deux avis : le premier : Celui qui dit cela est un mécréant de la mécréance majeure car cette association (à Allah) est évidente. Les preuves sont évidentes.

Le deuxième avis : Ceux-là peuvent être dans l'ignorance et il se peut qu'ils aient des savants du mal qui les ont égarés. Il est obligatoire de leur expliquer cette chose et de la leur clarifier afin que cela soit clair pour eux car Allah dit (ce dont la traduction du sens est) : « **Et Nous n'avons jamais puni un peuple avant de lui avoir envoyé un Messager** ». [Al-Isrâ : 15]. Si cela leur a été clarifié que cela n'est pas permis : Allah a dit ceci et le Messager d'Allah ﷺ a dit cela, on

leur met en évidence les preuves et s'ils ne changent pas ils sont alors mécréants. De toute manière l'action (qu'ils commettent) en elle-même est une association majeure quant à celui qui la commet il faut étudier sa situation : est-il mécréant ou dit-on ''Sa situation revient à Allah'' ? Peut-être fait-il partie des gens de la fatrah car cela ne lui a pas été expliqué et son jugement est alors le même que **les gens de la fatrah** [57], sa situation revient à Allah car des gens parmi les savants du mal lui ont caché la vérité ». Fin de citation tirée du livre ''L'immensité de la Miséricorde du Seigneur des Mondes envers les ignorants qui transgressent la législation islamique parmi les musulmans'' de Sayyid bnou Sa'd Ad-Dîn Al-Ghabâchî et au début du livre il y a une lettre de Cheikh Ibn Bâz –qu'Allah lui fasse miséricorde- écrite pour l'auteur et datée du 07-05-1403 H. qui contient l'approbation du livre et l'autorisation de sa publication. Et le deuxième avis est de s'arrêter quant au takfîr c'est-à-dire de ne pas juger la personne comme étant mécréante. C'est l'avis choisi par beaucoup de savants, parmi eux Cheikh Al-Islâm Ibn Taymiyyah et Cheikh Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb.

[57] N.d.t : Les gens à qui le Message n'est pas parvenu.

Cheikh Al-Islâm Ibn Taymiyyah –qu'Allah lui fasse miséricorde- dit dans son livre ''Al-istighâthah'' v.2 p.731 : « Après avoir connu ce avec lequel le Messager d'Allah ﷺ est venu, nous savons nécessairement qu'il n'a pas légiféré à sa communauté d'invoquer quiconque parmi les morts, ni les prophètes ni les vertueux ni qui que ce soit d'autre que ce soit en prononçant **la parole d'istighâtah** [58] ou autre ni en prononçant **la formule d'isti'âdhah** [59] ou autre comme il n'a pas légiféré de se prosterner pour un mort ou un vivant mais de plus nous savons qu'il a interdit toutes ces choses et que cela fait partie de l'association (à Allah) qu'Allah et Son Messager ﷺ ont interdite mais à cause de la prédominance de l'ignorance et du peu de science des âthâr du Message chez beaucoup parmi les dernières générations, ils ne sont pas jugés mécréants tant qu'ils n'ont pas compris ce avec lequel le Messager d'Allah ﷺ est venu et ce qui transgresse cela. C'est pour cela que je n'ai pas expliqué ce point à quelqu'un qui connaît le fondement de l'Islam sans qu'il ne se rende compte de cela et dise : ceci est le

[58] N.d.t : Al-istighâthah c'est ṯalaboul-ghawth c'est-à-dire la demande de secours en situation de détresse, de grande difficulté.
[59] N.d.t : Al-isti'âdhah c'est ṯalaboul-'awdh c'est-à-dire la recherche de refuge et de protection auprès d'Allah.

fondement de la religion. Certains grands parmi les chouioukh qui connaissent parmi nos compagnons ont dit ''ceci est la chose la plus importante que tu nous aies expliquée'' car ils savent que ceci est le fondement de la religion ».

Cheikh Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb –qu'Allah lui fasse miséricorde- dit : « Si nous ne jugeons pas comme étant mécréant ceux qui adorent l'idole sur la tombe de 'Abdel-Qâdir et l'idole qui est sur la tombe d'Ahmad Al-Badawî et leurs semblables à cause de leur ignorance et parce que personne ne leur clarifie cela, comment pourrions-nous juger comme étant mécréant celui qui n'associe pas à Allah s'il n'émigre pas vers nous et ne mécroit pas et combat. Gloire à Toi (Ô Allah !) ! C'est une énorme calomnie ». Voir Ad-Dourar As-Saniyyah v.1 p.66. Il dit également : « Mais de plus nous prenons Allah comme témoin sur ce qu'Il connaît dans nos cœurs que celui qui pratique l'unicité et s'innocente de l'association (à Allah) et des gens de l'association (à Allah) qu'il est musulman à quelqu'époque et à quelqu'endroit que ce soit. Nous ne jugeons comme étant mécréant que celui qui associe à Allah dans Sa Divinité après que nous lui ayons expliqué les preuves sur la fausseté de l'association (à Allah) ». Voir le Recueil des

ouvrages de Cheikh Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb v.3 p.34. Et il dit également : « Ce qui vous a été dit sur moi que juge comme étant mécréant de manière générale, ceci est une calomnie venant des ennemis. Ainsi que leur parole que je dis que celui qui suit la religion d'Allah et Son Messager et habite dans son pays que cela n'est pas suffisant et qu'il se doit d'émigrer vers moi : ceci est également une calomnie. Ce qui est voulu des gens c'est qu'ils suivent la religion d'Allah et de Son Messager où que ce soit. Mais nous jugeons comme étant mécréant celui qui reconnaît la religion d'Allah et de Son Messager puis la déteste et détourne les gens de la religion ainsi que celui qui adore les idoles après qu'il ait su que c'est la religion des polythéistes et l'ait embellie aux gens. C'est celui-ci que nous jugeons comme étant mécréant et tous les savants sur Terre jugent celui-ci comme étant mécréant sauf un homme ignorant, têtu, obstiné ». Voir le Recueil des ouvrages du cheikh v.3 p.33. Il dit également : « Tandis que ce que disent les ennemis à mon propos que je juge comme étant mécréant pour un soupçon ou par alliance ou que je juge comme étant mécréant l'ignorant auquel les preuves n'ont pas été dressées. Ceci est une énorme calomnie. Ils veulent par cela détourner les gens de la religion

d'Allah et de Son Messager ». Voir le Recueil des ouvrages de Cheikh Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb v.3 p.14. Cheikh 'Abdel-Latîf bnou 'Abdir-Rahmân bni Hasan Âli Ach-Cheikh dit dans son livre ''Manhaj at-ta˜sîs wat-taqdîs p.98, 99 : « Et Cheikh Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb – qu'Allah lui fasse miséricorde- fait partie des gens qui s'arrêtent le plus et prennent le plus de recul sur le fait de juger quelqu'un comme étant mécréant à tel point qu'il n'a pas jugé comme étant mécréant l'ignorant qui invoque autre qu'Allah parmi les gens dans les tombes ou autres s'il n'a pas pu être conseillé par quelqu'un et personne n'a pu lui transmettre la preuve qui celui qui la délaisse aura mécru. Il dit dans certaines de ses épîtres ''Si nous ne combattons pas celui qui adore la coupole d'Al-Kouwâz tant que nous ne l'avons pas appelé à vouer une adoration sincère à Allah, comment donc pourrions-nous juger comme étant mécréant celui qui n'émigre pas vers nous même s'il est croyant et sur l'unicité'' ».

Et il dit : « Il fut questionné sur ce type d'ignorants : il affirma que celui auquel les preuves ont été présentées et a été apte à les connaître qu'il devenait mécréant en adorant les tombes ». Il dit également –qu'Allah lui fasse

miséricorde- dans Misbâh Adh-Dhalâm p.499 : «Celui à qui a été transmis l'appel des Messagers à l'unicité d'Allah et à l'obligation de se soumettre à Lui et qui a compris que les Messagers sont venus avec cela, celui-là n'a aucune excuse s'il transgresse et délaisse l'adoration d'Allah et c'est celui au sujet duquel nous affirmons qu'il est mécréant s'il adore autre qu'Allah et Lui donne des semblables et prend d'autres divinités avec Lui. Et le cheikh ainsi que tout autre musulman ne s'arrête pas quant au jugement de celui-ci. Et notre cheikh a affirmé cela et l'a expliqué en conformité avec les savants de la communauté et en les prenant pour exemple et n'a jugé mécréant qu'après que les preuves aient été dressées et qu'elles soient apparentes à tel point qu'il s'arrêtait et ne prononçait pas le jugement de takfîr sur l'ignorant parmi les adorateurs de tombes si personne ne pouvait lui faire la remarque et ceci est le sens de la parole de Cheikh Al-Islâm Ibn Taymiyyah –qu'Allah lui fasse miséricorde- : ''Tant qu'ils n'ont pas compris ce avec lequel est venu le Messager. Si l'explication a été donnée de manière à ce que celui à qui cela est adressé l'ait comprise et l'ait saisie seulement alors cela lui a été expliqué'' ».

Il dit également dans Misbâh Adh-Dhalâm p.516 : « Et notre cheikh –qu'Allah lui fasse miséricorde- n'a jugé personne comme étant mécréant directement pour son action et son association (à Allah) mais de plus il s'arrêtait jusqu'à ce qu'il sache que les preuves aient été dressées de manière à ce que celui qui les délaisse mécroit. Ceci est clair dans sa parole à plus d'un endroit et ses épîtres à ce sujet sont connues ». Cheikh Mohammad bin Sâlih Al-'Othaymîn –qu'Allah lui fasse miséricorde- dit dans Ach-Charh al-moumti' v.6 p.194 : « Mais celui qui est ignorant et n'a pas d'ambiguïté et croit que ce sur lequel il est est la vérité ou dit ceci car c'est la vérité, celui-ci sans aucun doute ne cherche pas la transgression et ne cherche pas la désobéissance et la mécréance. La foi en la zakât et en son obligation est un fondement parmi les fondements de la religion, malgré cela l'ignorant n'est pas jugé mécréant. En se basant là-dessus on comprend la situation de nombreux musulmans dans certains pays islamiques qui demandent secours aux morts et ne savent pas que cela est illicite, cela leur a été présenté comme quelque chose qui les rapproche d'Allah et que c'est l'ordre d'Allah et ils suivent l'Islam et ont de jalousie pour l'Islam et ils croient que ce qu'ils font fait partie de l'Islam. Personne ne leur a

fait la remarque, ceux-là sont excusés. On ne leur reproche pas comme on pourrait reprocher au têtu, à l'obstiné, celui auquel les savants disent : ''Ceci est une association (à Allah)'' et lui dit : ''C'est ce sur quoi j'ai trouvé mes pères et mes aïeux''. Le jugement de ce dernier est le jugement de ceux au sujet desquels Allah dit (ce dont la traduction du sens est) : « **Nous avons trouvé nos ancêtres sur une religion et nous nous guidons sur leurs traces** ». [Az-Zoukhrouf : 22] ».

Je me suis épanché en citations de Cheikh Mo<u>h</u>ammad bin 'Abdil-Wahhâb –qu'Allah lui fasse miséricorde- sur ce sujet et c'est que juger comme étant mécréant un individu particulier, spécifique (takfîr al-mou'ayyan) qui a commis l'association dans l'adoration à cause de son ignorance ne peut se faire qu'après avoir expliqué et dressé les preuves, pas avant, car il y a des ignorants et des gens qui éprouvent de la rancœur envers lui et son prêche –basé sur le Coran et la Sounnah et ce sur quoi étaient les pieux prédécesseurs de la communauté- qui le dénigrent et font fuir les gens de son prêche en l'accusant de juger les musulmans comme étant mécréants et de juger mécréant de manière générale. Il ne juge comme étant mécréant que celui à qui ont été dressées les preuves et à qui la

bonne voie est apparue. Egalement car certains –mais peu nombreux- étudiants en sciences islamiques parmi les Gens de la Sounnah d'après ce que je vois font des reproches à celui qui affirme cette position affirmée par les deux cheikhs Al-Islâm : Cheikh Al-Islâm Ibn Taymiyyah et Cheikh Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb et d'autres parmi les gens de science. Se tromper en pardonnant en faisant grâce dans les points ambigus est meilleur que se tromper en punissant. En faisant ces reproches à la parole affirmée par les deux cheikhs et en s'attachant au contraire, ils ne font qu'ouvrir les portes à ceux qui sont à l'affût, qui guettent les Gens de la Sounnah, ceux qui pêchent en eaux troubles. Ils font l'écho au cri des ennemis de l'Islam et des musulmans qui prétendent que l'extrémisme de ceux qui sont à l'origine des explosions et de la destruction, que cet extrémisme a pour origine l'étude du programme des cours basé sur les livres de Cheikh Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb et d'autres parmi les gens de la Sounnah. C'est une calomnie et une falsification de la part de celui de qui cela vient ou de celui qui s'en fait l'écho car ceux qui s'en font l'écho parmi les gens de ce pays [60] ont étudié comme les autres le programme et ils n'en n'ont pas subi des torts,

[60] N.d.t : Le Royaume d'Arabie Saoudite.

mais au contraire en a tiré de grands bienfaits celui à qui Allah a voulu la guidée et la lui a facilitée. L'extrémisme de ces extrémistes n'a été rendu possible que par leur mauvaise compréhension par laquelle ils se sont isolés et sont sortis du Corps [61] des musulmans à l'exemple des Khawârij qui se sont isolés et se sont rebellés contre les Compagnons en résultat de leurs mauvaises compréhensions et à chaque peuple un héritier.

**Sa parole : « Allahoumma salli 'alâ Mohammadin wa 'alâ Âli Mohammadin kamâ sallayta 'alâ Ibrâhîma innaka hamîdoun majîd : As-Salât d'Allah c'est Son Eloge qu'Il fait de Son serviteur, de Son adorateur et il a (aussi) été rapporté que son sens est ar-rahmah : la miséricorde. La parole juste est la première. La Salât des Anges : al-istighfâr (la demande de pardon). La Salât des fils d'Adam : c'est l'invocation ».**

Le treizième pilier des piliers de la prière : la prière sur le Prophète ﷺ.

La meilleure des manières de prier sur le Prophète ﷺ est As-Salât Al-Ibrâhîmiyyah, celle que le Prophète ﷺ a enseigné à ses Compagnons

[61] N.d.t : La jamâ'ah : Le Corps principal des musulmans restés sur la Sounnah en opposition aux groupes et sectes qui en sont sortis.

lorsqu'ils lui ont demandé comment prier sur lui. Cette Salât a été rapportée avec différentes versions d'un groupe de Compagnons. La meilleure de ces versions est celle où le Prophète ﷺ a regroupé entre la prière sur lui et ses proches et la prière sur Ibrâhîm et ses proches. Dans l'Authentique d'Al-Boukhârî n°3370 d'après 'Abder-Rahmân bnou 'Abî Laylah qui dit : « Ka'b bnou 'Ajrah m'a rencontré et m'a dit : « Ne t'offrirais-je pas un cadeau que j'ai entendu du Prophète ﷺ ? ». Je répondis : « Certes oui ! ». Il me l'offrit donc et dit : « Nous questionnâmes le Messager d'Allah ﷺ et nous dîmes : « **Ô Messager d'Allah ! Comment prier sur vous Ahl Al-Bayt ? Allah nous a appris comment saluer** ».

Il ﷺ répondit : « **Dites : « Allahoumma salli 'alâ Mohammadin wa 'alâ Âli Mohammadin kamâ sallayta 'alâ Ibrâhîma wa 'alâ Âli Ibrâhîma innaka hamîdoun majîd. Allahoumma bârik 'alâ Mohammadin wa 'alâ Âli Mohammadin kamâ bârakta 'alâ Ibrâhîma wa 'alâ Âli Ibrâhîma innaka hamîdoun majîd »** ». Allah dit (ce dont la traduction du sens est) : « **Certes Allah et Ses Anges prient sur le Prophète. Ô vous qui croyez ! Priez sur lui et adressez-lui vos salutations** ». [Al-Ahzâb : 56].

Les Compagnons ont appris du Prophète ﷺ comment le saluer avec le tachahhoud que le Prophète ﷺ leur a appris dans lequel il y a : As-Salâmou 'alayka ayyouhâ an-nabiyyou wa rahmatoullâhi wa barakâtouh. Ils l'ont donc questionné sur la manière de prier sur lui, il ﷺ leur répondit par As-Salât Al-Ibrâhîmiyyah. Ibn Kathîr a dit dans l'exégèse de ce verset : « Quant au sens de leur parole ''Quant à la manière de te saluer, nous la connaissons'' : c'est celle qui est dans le tachahhoud et que le Prophète ﷺ leur apprenait comme il leur apprenait une sourate du Coran et dans laquelle il y a ''As-Salâmou 'alayka ayyouhâ an-nabiyyou wa rahmatoullâhi wa barakâtouh''. Dans le Mousnad de l'imam Ahmad n°17072 et dans Al-Moustadrak d'Al-Hâkim v.1 p.268 -qui dit ''Authentique selon les conditions de Mouslim'' et Adh-Dhahabî fut d'accord avec lui au sujet de ce jugement- d'après Abou Mas'oud Al-Ansârî qui dit : « Un homme vint s'assoir devant le Messager d'Allah ﷺ alors que nous étions auprès de lui. Il dit : « Ô Messager d'Allah ! Quant à la salutation sur toi, nous la connaissons. Comment devons-nous prier sur toi ? Si nous prions sur toi dans notre prière, Allah prie sur nous ». Jusqu'à la fin du hadîth.

Il y a Mohammad ibn Ishâq dans sa chaîne de transmission dans les deux livres qui est un moudallis mais il a dit de manière claire, explicite "haddathanâ" d'après Mohammad bnou Ibrâhîm At-Taymî. Il dit : « Mohammad bnou Ibrâhîm bnil-Hârith At-Taymî m'a rapporté sur la prière sur le Messager d'Allah ﷺ quand le musulman prie sur lui dans la prière ». Il y a en cela la preuve sur le fait de regrouper la prière (as-salât) et la salutation (as-salâm) sur le Prophète ﷺ à la fin de la prière.

Ibn Kathîr a rapporté dans son exégèse du Coran l'avis de l'imam Ach-Châfi'î et de l'imam Ahmad et d'Ishâq ibn Rahawayh selon lequel il est obligatoire de prier sur le Prophète ﷺ après le dernier tachahhoud. Le hadîth d'Abou Mas'oud qui a précédé indique cela comme l'a dit Ibn Kathîr qu'Allah lui fasse miséricorde. La majorité des savants ont l'avis que cela n'est pas obligatoire.

Il y a un récit rapporté d'une noble personne qui est Cheikh Thânî Mansour d'Al-Joubayl de la région est du royaume d'Arabie Saoudite. J'ai entendu ce récit de quelqu'un qui l'a entendu du cheikh lui-même. Ce récit selon lequel il a visité un pays dans lequel certaines personnes

ont été éprouvées par les constructions sur les tombes et l'exagération envers les habitants de ces tombes. Il, rencontra un groupe de gens dans une mosquée dans laquelle se trouvait une tombe qui l'ont accusé lui et les gens de son pays de ne pas aimer le Messager d'Allah ﷺ. Il leur répondit : « Y a-t-il dans votre pays des bars dans lesquels on peut consommer de l'alcool et des endroits de débauche et de libertinage ? ».

Ils répondirent : « Oui, énormément ». Il répondit : « Dans notre pays il n'y a même pas un seul de ces endroits ».

Et il leur dit également : « Quel est le jugement chez vous concernant la prière sur le Prophète ﷺ dans la prière ? ». Ils dirent : « C'est préférable, recommandé ». Il dit : « Chez nous c'est un pilier. Si la personne qui prie ne le fait pas, sa prière n'est pas valable. Quel est donc celui qui aime plus le Messager ﷺ !? ». Ce que le cheikh a dit dans ce récit est clair en ce qui concerne le premier point tandis que le deuxième point -l'avis que c'est préférable- est l'avis de la majorité des savants comme nous l'avons vu (précédemment) mais il n'y a pas de mal dans ce qu'il a dit car il l'a dit dans le cadre d'un débat et dans le cadre de réfuter ceux qui

accusent les Gens de la Sounnah de ce pays de ce dont ils sont innocents. Je rajoute à ce qu'a dit le cheikh et je dis que les juges dans ce pays [62] jugent avec les lois excellentes, élevées de la législation islamique tandis que dans ce pays-là et dans d'autres pays les juges jugent avec les lois forgées (par l'Homme). Il y a dans ce pays de nombreuses facultés portant le nom de ''Faculté de la Législation Islamique'' (koulliyyat ach-charî'ah), les juges sont choisis parmi les élèves promus de ces facultés. Tandis que dans d'autres pays –la majorité pas tous- même si on trouve quelque chose de cela c'est avec le nom de ''Faculté de Législation Islamique et de droit''. Cette appellation équivaut à la faculté du vrai et du faux. En 1397 H. j'ai visité le Pakistan, un groupe d'avocats m'ont invité à donner une allocution dans laquelle je leur ai proposé de trouver un autre travail meilleur que celui d'avocat dans des tribunaux qui ne jugent pas avec la Législation Islamique. J'ai visité le président Diyâoul-Haqq -qu'Allah lui fasse miséricorde- et je l'ai remercié pour les efforts qu'il faisait pour appliquer la Législation Islamique et parmi les choses que je lui ai dites : La différence entre la Législation Islamique et les lois forgées (par l'Homme) est identique à la

---

[62] N.d.t : Le royaume d'Arabie Saoudite.

différence entre Allah et Sa création. Les lois forgées (ce qui est appelé le droit positif) sont forgées par l'Homme. Je demande à Allah qu'Il facilite aux musulmans de juger avec la Législation de leur Seigneur afin qu'ils obtiennent le bonheur dans ce Bas-Monde et dans l'Au-Delà. Allah dit (ce dont la traduction du sens est) : « **Est-ce donc le jugement du temps de la période préislamique (jâhiliyyah) qu'ils cherchent ? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme ?** ». [Al-Mâidah : 50].

Et à propos des gens du Livre (ce dont la traduction du sens est) : « **S'ils avaient appliqué la Torah et l'Evangile et ce qui est descendu sur eux de la part de leur Seigneur, ils auraient certainement joui de ce qui est au-dessus d'eux et de ce qui est sous leurs pieds** ». [Al-Mâidah : 66].

Et (ce dont la traduction du sens est) : « **Toutes les fois que Je vous enverrai un guide, ceux qui le suivront n'auront rien à craindre** ». [Al-Baqarah : 38].

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) : « **Il dit : « Descendez d'ici, (Adam et Eve), [Vous serez] tous (avec vos descendants) ennemis les**

**uns des autres. Puis, si jamais un guide vous vient de Ma part, quiconque suit Mon guide ne s'égarera ni ne sera malheureux. Et quiconque se détourne de Mon Rappel, mènera certes, une vie pleine de gêne, et le Jour de la Résurrection Nous l'amènerons aveugle au rassemblement »** ». [Ṯâ Hâ : 123-124].

Et Allah dit (ce dont la traduction du sens est) : «**Suivez ce qui vous a été descendu venant de votre Seigneur et ne suivez pas d'autres alliés que Lui. Mais vous vous souvenez peu**». [Al-A'râf_: 123-124].

Il n'y a aucun doute que l'amour du Messager ﷺ doit se trouver dans le cœur de tout musulman au-dessus de l'amour de son père et de sa mère et de son fils et de sa fille. La preuve de cela est sa parole ﷺ: « **Personne d'entre vous ne croira tant que je ne serai pas aimé par lui plus qu'il n'aime son propre père, son propre fils et tous les gens** ». Rapporté par Al-Boukhârî n°15 et Mouslim n°169 d'après Anas. Le signe apparent, clair de l'amour du Messager ﷺ c'est son suivi et le suivi de sa voie. Comme dans la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : « **Dis : Si vous aimez vraiment Allah suivez-moi, Allah vous aimera et vous pardonnera vos**

**péchés. Allah est Pardonneur et Miséricordieux ».** [Âli 'Imrân : 123-124].

**Sa parole : « Wa bârik... et ce qui suit : Ce sont des sounan en actes et en paroles ».**

Et le sens de cela est que ce qui est obligatoire c'est le tachahhoud et la prière sur le Prophète ﷺ tandis que ''Allahoumma bârik 'alâ Mohammadin'' et ce qui suit comme dhikr ainsi que le fait de s'assoir pour ce dhikr, ce sont des sounan en actes et en paroles. Les sounan en actes et en paroles sont nombreuses dans la prière et elles ont été citées dans les livres de fiqh parmi eux Dalîlout-tâlib de Mour'î bin Yousouf p.35.

Et le quatorzième pilier : les deux salutations par lesquelles on sort de la prière en raison du hadîth : « Le tahrîm (sacralisation) de la prière est le takbîr et son tahlîl (désacralisation) est la salutation » comme nous l'avons déjà vu précédemment. Ibn Al-Qayyim dit dans son livre ''I'lâm Al-Mouwaqqi'în'' v.2 p.358 que les ahâdîth concernant la sortie de la prière par les deux salutations ont été rapporté par quinze Compagnons du Prophète ﷺ. Certains authentiques (sahîh) et d'autres bons (hasan).

Certains savants ont l'avis qu'une seule salutation est suffisante. L'avis qu'il faille les deux salutations est celui par lequel les preuves sont nombreuses

et c'est l'avis de précaution qui nous permet de sortir de la divergence.

Dans ces quatorze piliers il y en a cinq en paroles : le premier takbîr, la récitation d'Al-Fâtihah, le dernier tachahhoud, la prière sur le Prophète ﷺ et les deux salutations. Le reste des piliers sont des actions. Cheikh Mour'î bin Yousouf a rapporté dans son livre Dalîlout-tâlib p.33 quatorze piliers pour la prière dans lesquels il a compté la rectitude en position debout après l'inclinaison comme un pilier. Le considérer comme un pilier est indiqué par un texte qui est le hadîth de celui qui a mal accompli sa prière dans lequel il y a ''et ensuite relève-toi jusqu'à la rectitude en position debout''.

L'imam Cheikh Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb, lui, a considéré cette rectitude en position debout après l'inclinaison et le fait de se relever après l'inclinaison comme un seul pilier. C'est comme s'il disait : et se relever de l'inclinaison jusqu'à la rectitude en position debout.



## LES OBLIGATIONS DE LA PRIERE

**Sa parole : « Les obligations sont au nombre de huit : toutes les takbîrât sauf takbîratoul-ihrâm, et "soubhâna rabbiyal-'adhîm" dans l'inclinaison et "sami'a Allahou liman hamidah" pour l'imam et celui qui prie seul, et "rabbanâ wa laka al-hamd" pour tous et "soubhâna rabbiyal-a'lâ" dans la prosternation et "rabbighfir lî" entre les deux prosternations et le premier tachahhoud et s'assoir pour ce tachahhoud ».**

Toutes ces obligations sont des paroles sauf une qui est un acte et c'est de s'assoir pour le premier tachahhoud. Ibn Qoudâmah Al-Maqdisî dans Al-Moughnî v.2 p.180 a rapporté que l'obligation de ces sept paroles est ce qui est connu du madhhab (école de fiqh) de l'imam Ahmad et l'avis qu'elles ne sont pas obligatoires est l'avis de majorité des savants du fiqh. Il dit : « Ce qui est connu du madhhab de l'imam Ahmad est que le takbîr pour s'incliner et pour se prosterner et se relever et le tasbîh de l'inclinaison et de la prosternation et dire "sami'a Allahou liman hamidah" et "rabbanâ wa laka al-hamd" et "rabbighfir lî" entre les deux prosternations et le premier tachahhoud sont obligatoires et c'est l'avis d'Ishâq et de Dâoud et il a été rapporté

d'Ahmad également (une autre narration) que ce n'est pas obligatoire et c'est l'avis de la majorité des savants ».

Parmi les preuves utilisées par Ibn Qoudâmah dans Al-Moughnî sur l'obligation, sa parole : « Abou Dâoud a rapporté de 'Ali bnou Yahyâ bni Khilâd d'après son oncle paternel d'après le Prophète ﷺ qu'il a dit : « **La prière de l'un d'entre vous ne sera complète que lorsqu'il fera ses ablutions** » jusqu'à ce qu'il dise : « **et puis qu'il fasse le takbîr puis qu'il s'incline jusqu'à ce que toutes ses articulations soient à l'état d'apaisement puis qu'il dise "sami'a Allahou liman hamidah" jusqu'à ce qu'il soit droit en position debout puis qu'il dise "Allahou akbar" puis qu'il se prosterne jusqu'à ce qu'il s'apaise dans sa prosternation puis qu'il dise "Allahou akbar"jusqu'à ce qu'il soit assis droit puis qu'il dise "Allahou akbar" puis se prosterne jusqu'à ce que toutes ses articulations soient à l'apaisement puis qu'il lève la tête et dise "Allahou akbar" et s'il fait cela, sa prière sera alors complète** ».

Et ce texte est une preuve sur l'obligation du takbîr. Le hadîth est rapporté dans Sounan Abî Dâoud n°857 avec une chaîne de transmission authentique.

Le cheikh a cité le tasmî' [63] pour l'imam et celui qui prie seul (al-mounfarid) sans citer celui qui prie derrière l'imam (al-ma˜moum) et c'est juste en raison de la parole du Messager d'Allah ﷺ dans le hadîth : « **L'imam n'a été placé que pour qu'il soit pris en exemple** » et dans lequel il y a sa parole ﷺ : « **S'il (l'imam) dit "sami'a Allâhou liman hamidah", dites "rabbanâ wa lakal-hamd"** ». Rapporté par Al-Boukhârî n°732-734 d'après Anas et Abou Hourayrah.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit dans les deux hadîths : « **dites "rabbanâ wa lakal-hamd"** » et il n'a pas dit : « dites ''sami'a Allâhou liman hamidah'' ». Certains parmi les gens de science ont l'avis que celui qui prie derrière un imam dit ''sami'a Allâhou liman hamidah'' et utilisent comme preuve le caractère général de la parole du Messager d'Allah ﷺ dans le hadîth de Mâlik bnoul-Houwayrith : « **Priez comme vous m'avez vu prier** ». Rapporté par Al-Boukhârî n°631.

Le témoin argumentatif est que le Prophète ﷺ dit ''sami'a Allâhou liman hamidah''. Ceux qui prient derrière l'imam disent alors ''sami'a Allâhou liman hamidah''. Mais le hadîth : « S'il

---

[63] N.d.t : Dire "sami'a Allâhou liman hamidah".

(l'imam) dit ''sami'a Allâhou liman hamidah'', dites ''rabbanâ wa laka al-hamd'' » restreint le hadîth : « Priez comme vous m'avez vu prier ». A l'exemple de la parole du Messager d'Allah ﷺ lorsqu'il dit : « **Si vous entendez le adhân (l'appel à la prière), dites comme dit le muezzin** ». Rapporté par Al-Boukhârî n°611 et Mouslim n°383 d'après Abou Sa'îd Al-Khoudrî. Une partie du hadîth a été restreinte : lorsque le muezzin dit ''Hayy 'alas-salât, hayy 'alâl-falâh'', on dit ''Lâ hawla wa lâ qouwwata illâ billâh'' comme cela a été rapporté dans l'Authentique de Mouslim n°385 d'après 'Omar.

**Sa parole : « Les piliers : ce qui est délaissé comme pilier par oubli ou de manière intentionnelle annule la prière. Les obligations : ce qui est délaissé comme obligation de manière intentionnelle annule la prière et si c'est par oubli cela peut être corrigé par la prosternation d'oubli et Allah est Le plus savant ».**

Les piliers de la prière, ses obligations et ses actions recommandées sont tous des composantes de cette prière et ils rentrent tous dans la définition de la prière dans la Législation Islamique qui est ''des paroles et des actions particulières qui débutent par le takbîr et finissent par le taslîm''.

Il y a une différence entre les piliers, les obligations et ce qui est recommandé (al-moustahabbât). Il est obligatoire de s'acquitter des piliers et cette obligation n'est pas levée si on délaisse quoi que ce soit de manière intentionnelle ou par oubli tandis que les obligations, les délaisser intentionnellement annule la prière. Le délaissement d'une obligation par oubli peut être corrigé par la prosternation de l'oubli. Quant à ce qui est préférable dans la prière comme l'invocation d'ouverture, al-isti'âdhah, celui qui le dit est récompensé et celui qui le délaisse n'est pas châtié sauf si ce délaissement est dû à un refus de la Sounnah en raison de la parole du Messager d'Allah ﷺ : « **Celui qui délaisse ma Sounnah ne fait pas partie des miens** ». Rapporté par Al-Boukhârî n°5063 et Mouslim n°1401 car le mot sounnah dans ce hadîth indique le sens le plus général du mot sounnah qui est la voie du Messager ﷺ et ce sur quoi il était et ceci englobe tout ce avec lequel sont venus le Livre d'Allah et la Sounnah de Son Messager ﷺ.



Voilà ce qu'on a pu faire en termes d'explication des ''**Conditions de la prière, de ses piliers et de ses obligations**'', épître de Cheikh Al-Islâm Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb qu'Allah lui fasse miséricorde. Et je demande à Allah de lui pardonner et de le récompenser pour ses immenses efforts dans le secours de la religion et l'appel à s'attacher au Livre (d'Allah) et à la Sounnah et à ce sur lequel étaient les pieux prédécesseurs de cette communauté et je demande à Allah Le Très-Haut de faciliter aux musulmans la compréhension de la religion et de rester fermes sur la vérité, Il est certes Celui qui entend et répond (aux invocations) et que les Eloges d'Allah et Ses Salutations et Sa barakah soient sur Son serviteur et Messager Mohammad ainsi que sur ses proches et ses suiveurs et tous ses Compagnons.

فهرس

Table des matières

# Table des matières :



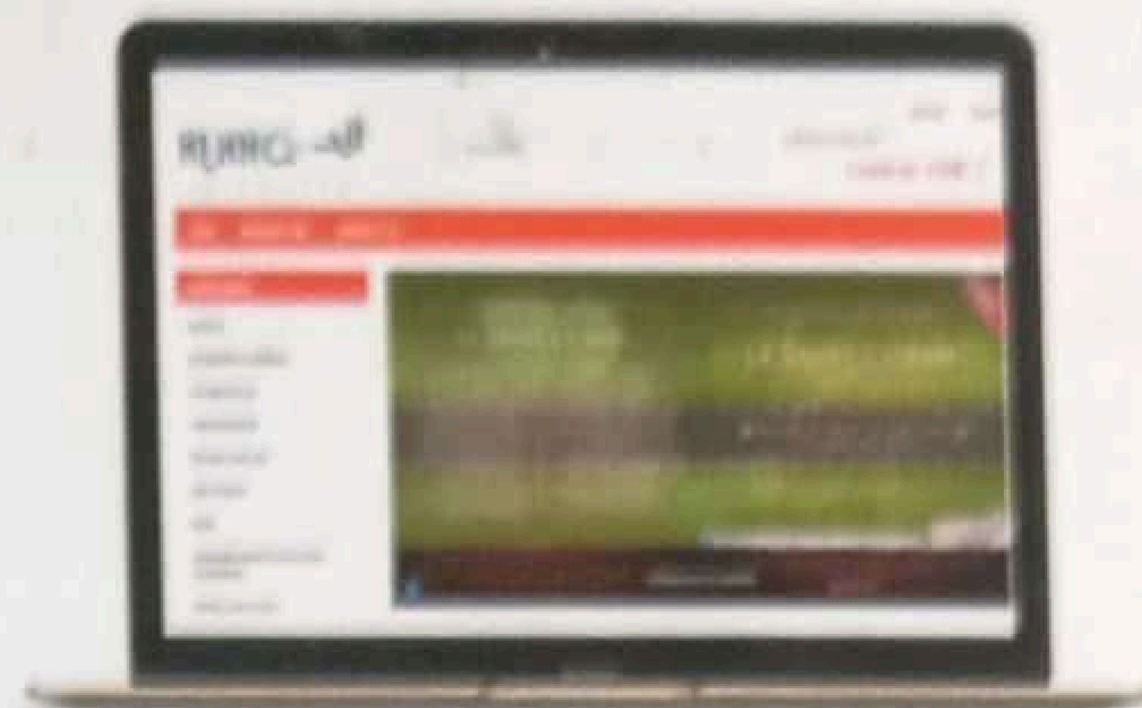




L'EXPLICATION DE L'ÉPÎTRE SUR

# LES CONDITIONS DE LA PRIERE, SES PILIERS ET SES OBLIGATIONS

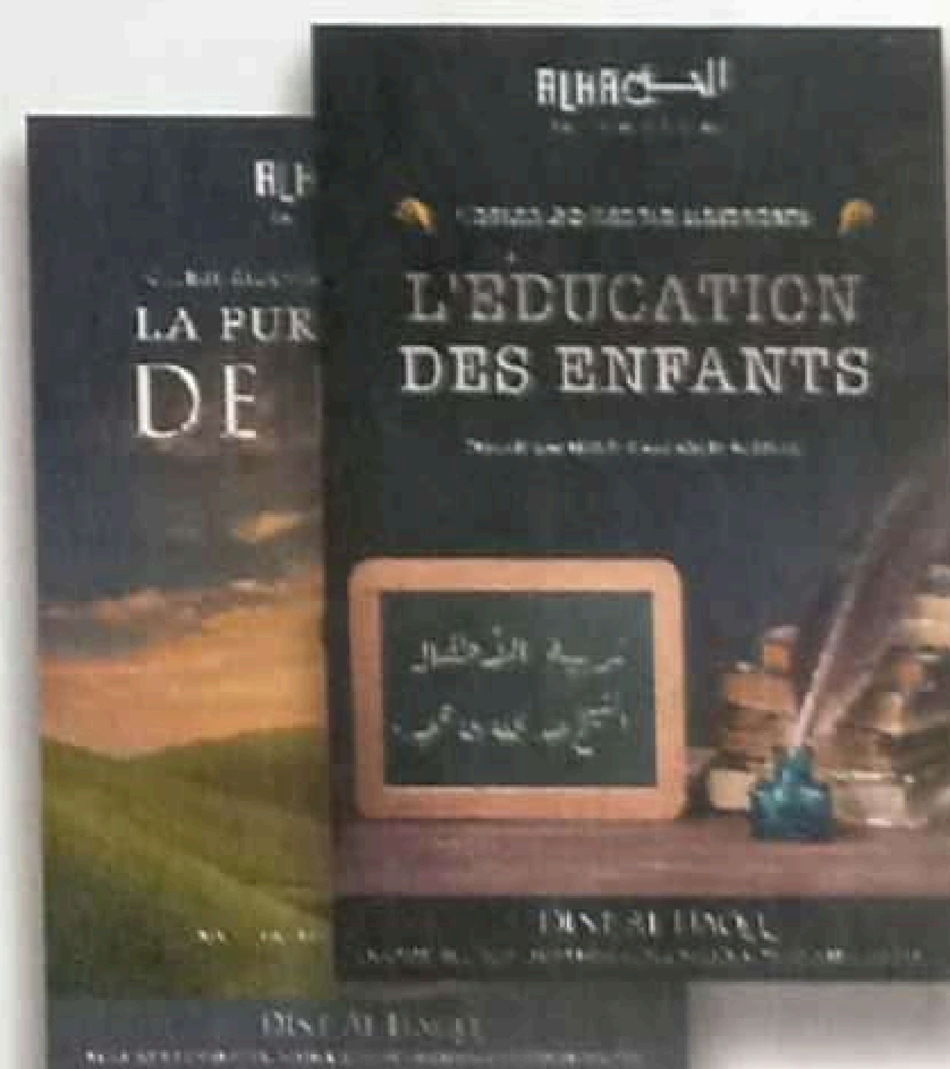
Les piliers de la prière, ses obligations et ses actions recommandées sont tous des composantes de cette prière et ils rentrent tous dans la définition de la prière dans la Législation Islamique qui est "des paroles et des actions particulières qui débutent par le takbîr et finissent par le taslîm".



Il y a une différence entre les piliers, les obligations et ce qui est recommandé (almoustahabbât). Il est obligatoire de s'acquitter des piliers et cette obligation n'est pas levée si on délaisse quoi que ce soit de manière intentionnelle ou par oubli tandis que les obligations, les délaisser intentionnellement annule la prière.



Le délaissement d'une obligation par oubli peut être corrigé par la prosternation de l'oubli. Quant à ce qui est préférable dans la prière comme l'invocation d'ouverture, al-isti'âdhah, celui qui le dit est récompensé et celui qui le délaisse n'est pas châtié sauf si ce délaissement est dû à un refus de la Sounnah en raison de la parole du Messager d'Allah صَلَّى ٱللَّٰهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : « Celui qui délaisse ma Sounnah ne fait pas partie des miens ». Rapporté par Al-Boukhârî n°5063 et Mouslim n°1401 car le mot sounnah dans ce hadîth indique le sens le plus général du mot sounnah qui est la voie du Messager صَلَّى ٱللَّٰهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ et ce sur quoi il était et ceci englobe tout ce avec lequel sont venus le Livre d'Allah et la Sounnah de son Messager صَلَّى ٱللَّٰهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ.




PRIX: 8.00€

DISPONIBLE DANS NOTRE ÉDITION

DINE AL HAQQ

 @DINEALHAQQ | CONTACT: DAHWAA@HOTMAIL.FR | EBOUTIQUE: WWW.DAHWAABOUTIQUE.FR

L'ISLAM BASÉ SUR LE CORAN ET LA SOUNNAH SELON LA COMPRÉHENSION DES PIEUX PREDECESSEURS